



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

DROIT PÉNAL

**l'outrage
au tribunal**



LES INFRACTIONS

DEPT. OF JUSTICE
OCT 2 1977
LIBRARY
CANADA

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail 20

**l'outrage
au
tribunal**

**INFRACTIONS
CONTRE
L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE**

1977

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme du
droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Ontario K1A 0L6

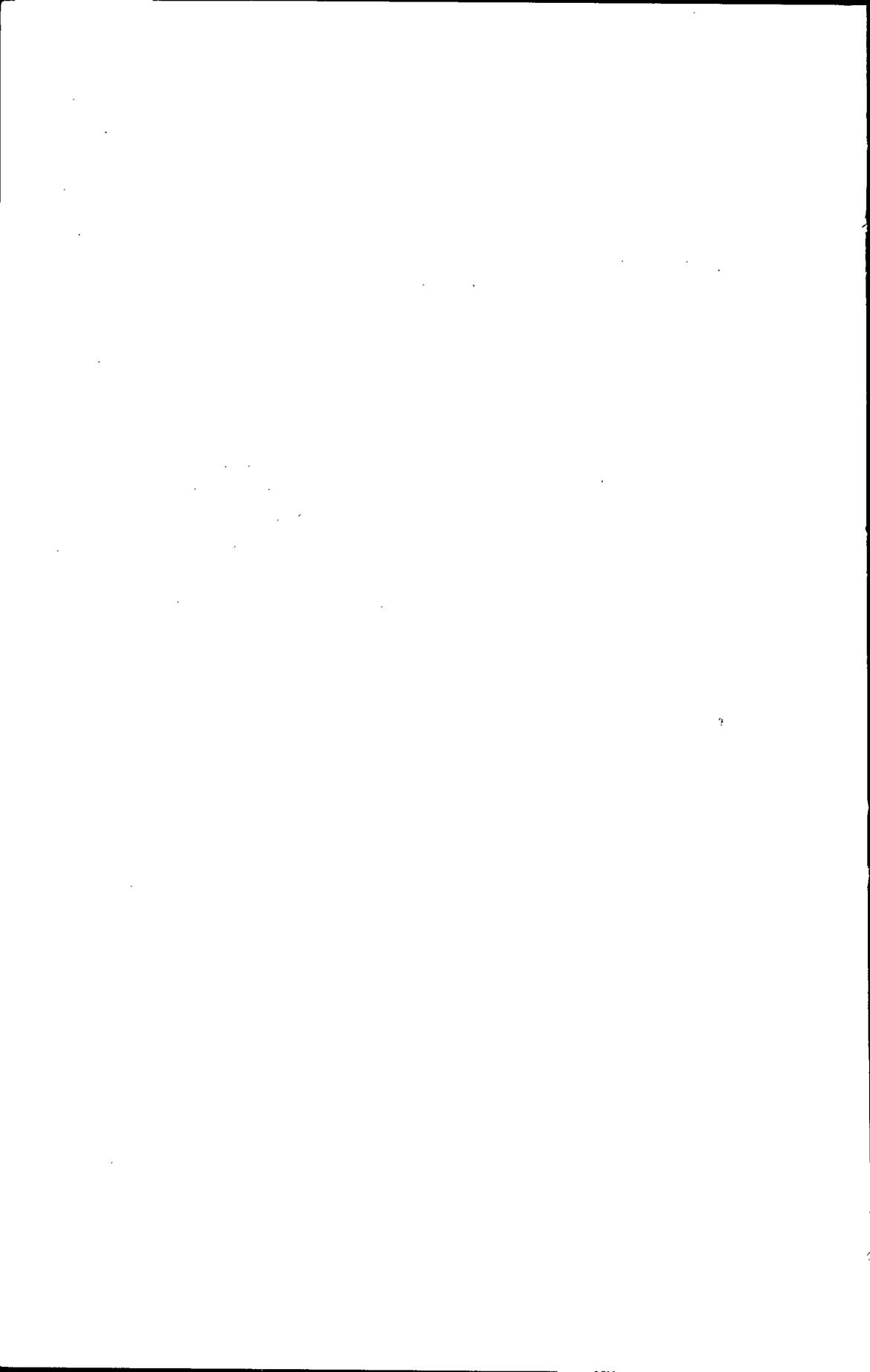
N^o de catalogue J32-1/20-1977
ISBN 0-662-00896-0

Avis

Ce *document de travail* présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Ontario
K1A 0L6



Commission

L'honorable Antonio Lamer, président
Francis C. Muldoon, c.r., vice-président
Gérard V. La Forest, c.r., commissaire
Jean-Louis Baudouin, commissaire

Secrétaire

Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B.

Table des matières

Avant-propos	1
Introduction	5
I. L'état actuel du droit positif.....	11
A. La nature dualiste de l'outrage.....	11
1. Outrage criminel, — outrage civil.....	11
Nature de la distinction	11
Intérêt pratique de la distinction.....	13
2. Outrage <i>in facie</i> , outrage <i>ex facie</i>	15
Nature de la distinction	15
Difficultés de la distinction	17
Intérêt pratique de la distinction.....	19
B. Les diverses formes de l'outrage	20
1. Le délit d'audience	21
Fondements	21
Considérations de politique législative	23
2. La désobéissance à un ordre du tribunal	26
Fondements	27
Considérations de politique législative	29
3. L'affront à la dignité de la cour	32
Fondements	33
Considérations de politique législative	34
4. L'entrave à la justice	38
Fondements	39
Considérations de politique législative	40

5. La tentative d'influence relativement à une affaire en état	41
Fondements	42
Considérations de politique législative	43
a) La nature de la responsabilité	44
b) Les limites d'intervention du droit	45
c) Le cadre de l'exercice de la règle	46
II La réforme	53
1. Le cadre de la réforme	53
2. Les limites de la réforme	55
Les bases de la responsabilité	55
Les moyens de défenses spécifiques	56
3. La mise en œuvre de la réforme	58
Procédure sommaire — procédure ordinaire	58
L'initiative de la procédure	62
Le droit au procès par jury	62
Les sentences	63
Annexe A — Résumé des principales recommandations ...	65
Annexe B — Notes de renvoi	69
Annexe C — Liste des principaux ouvrages consultés	71
Annexe D — Liste des principales causes de jurisprudence consultées	73

Avant-propos

Toute société peut être jugée à l'image de sa justice. Il est donc normal, même indispensable qu'elle cherche à la protéger en criminalisant certains comportements attentatoires aux institutions judiciaires elles-mêmes, ou susceptibles de nuire à la reddition juste et impartiale de la justice pénale ou civile.

Le Canada n'échappe pas à la règle. Le *Code criminel* prévoit en effet une série d'infractions spécifiques destinées à assurer cet objectif. Il en est ainsi notamment de l'entrave à la justice, du parjure, de la corruption d'officiers de justice, etc. . . Le droit coutumier surveille également le respect dû à l'administration de la justice, par le biais d'un mécanisme très large, conçu et développé au cours des siècles par le droit jurisprudentiel: l'outrage au tribunal.

Il est impossible sur le plan du contenu de la réforme législative de dissocier les infractions statutaires prévues au Code Pénal des règles de l'outrage. La réforme des atteintes à l'administration de la justice constitue un tout dont le droit statutaire et le droit coutumier forment les deux composantes.

Cette dissociation reste cependant possible et même souhaitable sur le plan de la méthodologie, de façon à encourager la consultation précédant la réforme. La complexité des règles de l'outrage exige que celui-ci soit traité séparément. Le présent document de travail représente donc un premier volet d'une étude générale sur les atteintes à l'administration de la justice. Il sera suivi d'un second document de travail traitant lui des *infractions statutaires* contre l'administration de la justice et qui contiendra un projet de législation détaillé sur l'ensemble de la question.

Il nous a paru indispensable, avant de proposer des textes législatifs précis, d'obtenir une réaction des milieux juridiques et

autres aux grandes politiques en matière d'outrage. La Commission espère donc recevoir de nombreux commentaires sur ce premier document. Elle tient à remercier les quelque 40 juges, avocats et professeurs d'université qui, à travers le Canada, malgré leurs occupations, ont accepté de réagir déjà à la version initiale du présent texte. Leurs conseils ont été extrêmement précieux.

Au cours de ces consultations, une objection est souvent revenue. Tout changement à la règle de droit comporte un coût social. Le changement dérange des habitudes et des comportements connus; il élimine parfois la sagesse acquise et l'expérience bâtie autour de l'interprétation du droit ancien; il comporte une partie d'inconnu. C'est par conséquent à celui qui entend modifier la règle de démontrer l'utilité de la réforme.

La Commission accepte de relever ce défi. Elle a d'ailleurs, par le passé, dans certaines de ses publications fustigé l'idée du changement pour le changement. Nous pensons toutefois que la réforme est nécessaire dans le cas de l'outrage.

Le droit de l'outrage est tout d'abord inutilement complexe et a besoin d'être simplifié. La prolifération des arrêts de jurisprudence rend parfois difficile la recherche de la règle de droit. Il en est ainsi notamment en matière de tentative d'influence sur une instance en état. De plus, il existe des redondances certaines entre le droit jurisprudentiel et certaines formes codifiées de l'outrage.

Le droit de l'outrage, ensuite, manque de principes directeurs. Les règles de droit ne trouvent pas leur justification en elles-mêmes. Elles doivent constamment être confrontées aux valeurs et aux institutions sociales qu'elles ont pour mission de protéger. Le droit de l'outrage a besoin d'être réévalué en tenant compte de son utilité et de son efficacité.

Enfin, en matière d'outrage, *la perpétuation de l'usage du common law constitue une anomalie*, dans le contexte du droit criminel canadien. Le principe de la légalité exige des textes d'incrimination clairs pour sanctionner une conduite répréhensible, de façon à protéger le citoyen contre un possible arbitraire. Or, l'article 8 du *Code criminel* crée, par référence, une série d'infractions non prévues par un texte spécifique.

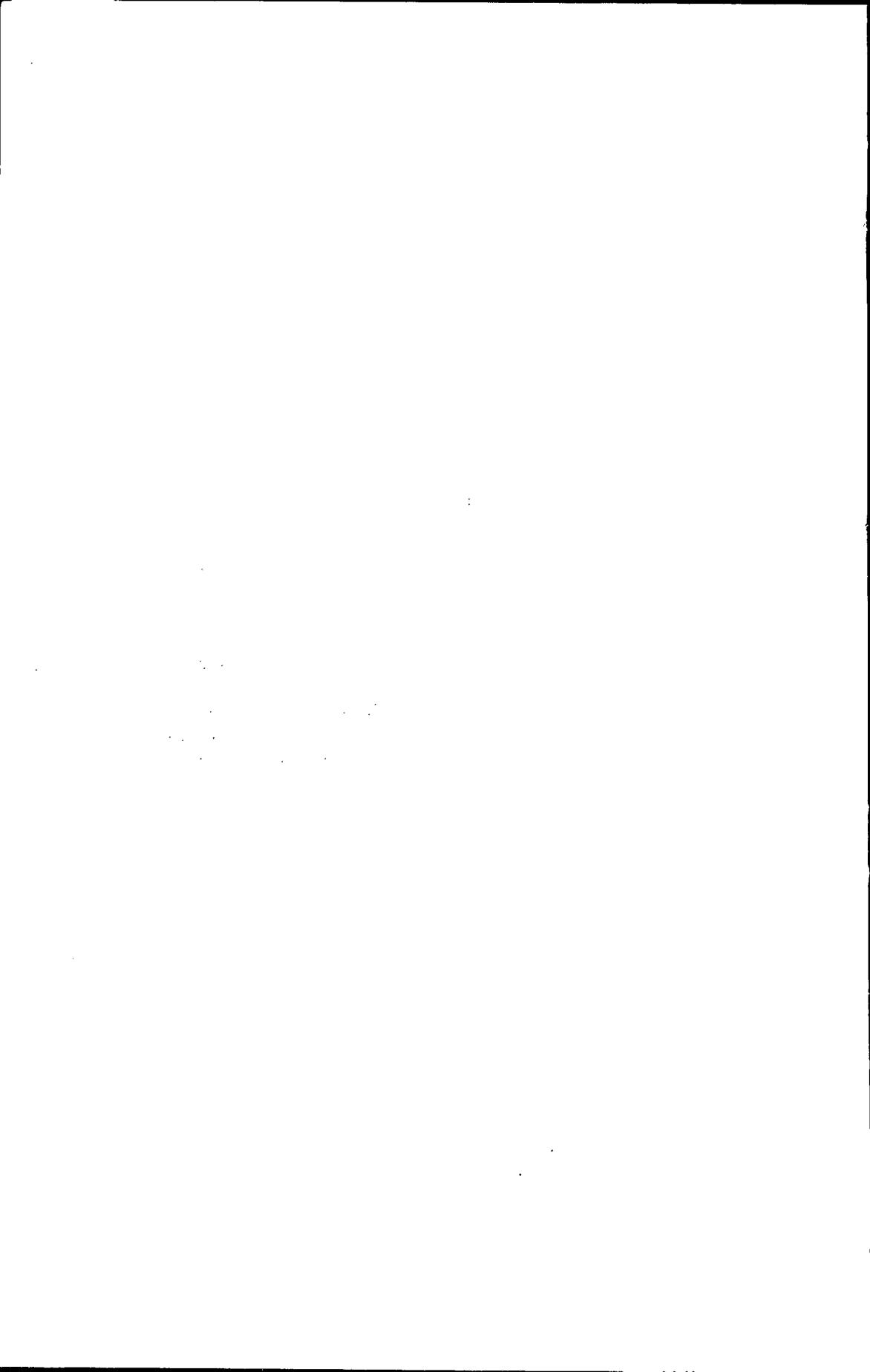
C'est en se basant principalement sur ces raisons que la Commission a jugé utile de proposer une réforme de l'outrage au tribunal.

«La justice est un besoin de tous et de chaque instant; comme elle doit commander le respect, elle doit inspirer la confiance».

Mirabeau

«Richardson, Chief Justice of C.B., at the Assizes at Salisbury in the summer of 1631, was assaulted by a prisoner condemned there for felony, who after his condemnation threw a brickbat at the said judge, which narrowly missed and for this an indictment was immediately drawn by Noy against the prisoner, and his right hand cut off and fixed to the gibbet upon which he was himself hanged in the presence of the Court».

Anon. (1631), Dyer 188b (n), 73 E.R. 416 n.



Introduction

L'outrage au tribunal tel qu'on le connaît aujourd'hui au Canada est un héritage direct du droit coutumier britannique, même si son équivalent, sous une forme ou une autre, existe dans tous les pays¹. Les cours de justice royales britanniques créèrent, au cours des années, cette institution dans un double but: assurer l'obéissance aux ordres émis par elles tant en matières civiles qu'en matières criminelles et maintenir le respect des justiciables à leur égard et, par delà, à l'égard de l'ensemble du système d'administration de la justice. L'outrage au tribunal servit donc alors à renforcer et à consolider l'autorité judiciaire.

Au Canada les sources de l'outrage au tribunal sont doubles. Le *Code criminel* et les lois fédérales contiennent tout d'abord nombre de références explicites à certaines formes d'outrage, notamment l'entrave à l'administration de la justice, la désobéissance à un ordre du tribunal, le délit d'audience et, plus généralement, certaines des infractions contenues à l'heure actuelle aux articles 107 et suivants du *Code criminel*. La jurisprudence ensuite, qui du moins pour l'outrage criminel, reste la source la plus riche en raison de la mention contenue à l'article 8 du *Code criminel*, relative aux autres formes non codifiées d'outrage. Ce texte se rapporte en effet directement à la common law britannique et incorpore donc au droit pénal canadien le pouvoir traditionnel de punir pour outrage tel que façonné au cours des siècles par les tribunaux anglais. Le pouvoir créateur des tribunaux britanniques et canadiens est donc extrêmement important en la matière. A l'heure actuelle au Canada, l'outrage au tribunal est donc une notion dualiste constituée à la fois d'une série d'infractions spécifiques prévues par la loi et de celles découlant du pouvoir inhérent de la Cour reconnu par le droit

coutumier. Le droit de l'outrage n'est donc que partiellement codifié.

Le droit canadien a suivi un cheminement particulier en la matière, en raison de son contexte social et politique propre. Dans certaines provinces canadiennes, la multiplication des conflits ouvriers et la désobéissance organisée aux injonctions, la contestation politique du système judiciaire au moment de la crise d'octobre 1970 et le développement de la guérilla judiciaire, entre autres choses, ont provoqué un accroissement sensible des instances où l'outrage au tribunal a reçu une abondante publicité par les médias d'information. L'outrage au tribunal a ainsi été l'objet d'une dramatisation aux yeux du public.

L'outrage s'est alors trouvé au centre de débats parfois passionnés, tant chez les juristes que dans le grand public. L'image que certains membres du public ont de l'outrage est celle d'un pouvoir arbitraire, exercé sans les garanties minimales imposées par la tradition pénale aux autres infractions, ou celle d'un pouvoir dont l'exercice a pour effet de baillonner les critiques dirigées contre l'administration de la justice et d'empêcher ainsi les transformations possibles du système. Les médias d'information ont parfois contribué à répandre cette image négative en opposant, souvent à tort, outrage au tribunal et liberté d'expression et en ne retenant de l'institution que ses manifestations extérieures les plus spectaculaires. Pour le commun des mortels l'outrage au tribunal est donc bien plus le défi aux injonctions en matière de droit du travail et la contestation du pouvoir judiciaire par certains radicaux que l'affront à la dignité de la Cour ou l'entrave à la justice.

L'outrage au tribunal apparaît donc inéquitable.

En second lieu, l'outrage pour désobéissance à un ordre judiciaire a malheureusement souvent été utilisé en porte-à-faux en matière de conflits ouvriers. Les demandes d'injonction forçant le retour au travail accordées par les tribunaux risquent de placer ceux-ci dans une situation particulièrement difficile: ils assument en effet l'obligation de veiller au respect de l'ordre émis et donc éventuellement de condamner les récalcitrants, tout en soupçonnant que la désobéissance à l'ordre ne sera probablement pas sanctionnée si une entente postérieure intervient entre les parties. La menace

d'une condamnation pour outrage apparaît correspondre alors plus à une manœuvre tactique qu'à une réalité juridique. Dès lors, le public perçoit les tribunaux comme ceux qui, en cas de conflit économique, se rangent du côté patronal en mettant la menace de la loi dans le plateau de la balance des intérêts économiques patronaux, et rompent ainsi le traditionnel jeu des moyens de pression dans la négociation syndicale.

L'outrage au tribunal apparaît donc factice.

En troisième lieu, en matière de délit d'audience et d'affront à la dignité de la cour, il devient relativement facile pour un groupe radical de politiser un débat judiciaire d'une double façon. Tout d'abord, en obligeant l'autorité judiciaire à sévir par la voie de l'outrage et en se plaignant qu'il s'agit là d'une intolérable censure politique du pouvoir établi dont le juge n'est que le représentant. Ensuite, en critiquant et en représentant comme antidémocratique, contraire aux droits fondamentaux, la procédure même de l'outrage au tribunal et en exagérant les dangers de la procédure sommaire en matière de délit d'audience.

Ces deux manifestations de l'outrage ont pu créer dans l'esprit d'un certain public, une idée essentiellement négative de l'outrage et de sa procédure et, à travers eux, de l'administration de la justice en général. On aboutit ainsi à un inquiétant paradoxe: alors que l'outrage est créé, entre autres, pour promouvoir une bonne image de l'administration de la justice, les formes les plus publicisées de son utilisation en projettent une tout autre image.

L'outrage a donc, dans certains milieux, une image négative.

En quatrième lieu, la multiplicité des situations auxquelles les tribunaux doivent appliquer la solution de l'outrage au tribunal, a eu pour effet de galvauder cette notion. L'outrage recouvre une foule de situations dont le seul dénominateur commun est de constituer au sens large du terme un obstacle au fonctionnement harmonieux de la justice. Ces situations vont du simple délit d'audience devant un juge de paix, au défi public à une injonction émanant d'une Cour supérieure. Cette polyvalence, liée à la signification littérale du

terme, crée l'impression que les tribunaux sont fréquemment «outragés» et qu'ils cherchent donc constamment à revendiquer leur honneur et leur autorité par le biais de l'accusation d'outrage.

L'outrage donne donc l'impression d'avoir été galvaudé.

Enfin l'outrage est bien souvent perçu par le public comme une «création» du tribunal: celui-ci crée l'infraction, prend l'initiative de la poursuite, poursuit et prononce la sanction. Le public s'inquiète alors de l'impartialité du processus, surtout lorsque la procédure sommaire est utilisée.

L'outrage donne donc l'impression d'un pouvoir arbitraire.

Sur ce point d'ailleurs, la perception du public et celle des juristes ont parfois coïncidé. Certains juristes ont dénoncé le manque d'adaptation de l'institution à la réalité moderne. Plusieurs de ces critiques ont porté fruit. Ainsi, l'article 9 du *Code criminel* a été modifié en 1972 pour reconnaître à l'accusé un droit d'appel dans tous les cas, sur le fond et sur la sentence².

Les juges et les tribunaux, pour leur part, se sont trouvés placés dans une situation singulière. Désirant se situer au-dessus de tout débat émotif et politique sur la question, ils ont, la plupart du temps, gardé le silence de peur que le public ne pense qu'en défendant l'outrage, ils défendaient leur intérêt personnel.

A une époque où le Canada remet de plus en plus en question un certain nombre de valeurs traditionnelles et où le contexte socio-politique demeure celui d'une société libérale, tolérante de la dissidence, l'outrage au tribunal peut paraître anachronique à première vue. *Cet anachronisme apparent vient du fait que l'institution est souvent mal comprise et surtout examinée en dehors du contexte concret et pratique de l'administration quotidienne de la justice.* Les principaux buts du présent document sont de faire le point sur ce problème d'une manière aussi objective que possible, de susciter un débat et d'associer les milieux juridiques et le public, s'il y a lieu, à la formation de la réforme.

Trois observations liminaires doivent cependant être faites avant d'entreprendre l'étude des problèmes relatifs à l'outrage au tribunal.

En premier lieu, l'outrage au tribunal n'est pas une infraction unique. L'expression «*outrage au tribunal*» désigne plusieurs types d'infractions extrêmement différentes les unes des autres: *délit d'audience* (le témoin qui lance un œuf au juge dans la salle d'audience), *entrave à l'administration de la justice* (la corruption d'un témoin), *désobéissance à un ordre du tribunal* (à une injonction, par exemple), *contravention à la règle du sub judice* (le journal qui par ses articles tente d'influencer l'issue d'un procès en cours), *affront à la dignité de la Cour* (la critique calomnieuse, l'accusation de partialité dirigée contre un juge ou une cour).

En second lieu, l'expression «*outrage au tribunal*» désigne une réalité complexe. Le droit coutumier reconnaît aux cours supérieures le droit de punir pour outrage, indépendamment de tout texte législatif et quelle que soit leur compétence juridictionnelle *rationae materiae*. La justification de ce droit s'attache à la nature même du pouvoir judiciaire, à son autorité dans la société. Pour rendre justice efficacement, les cours doivent avoir le moyen de maintenir l'ordre, de commander le respect et de protéger le public comme le justiciable contre certains abus. Le public a en effet droit à cette protection comme partie inhérente de son droit fondamental à la justice. Le pouvoir de punir pour outrage, reconnu par la tradition aux cours supérieures, a souvent été appelé «*pouvoir inhérent*». Il est général pour les cours supérieures, et limité à la faculté de sanctionner l'outrage *in facie* pour les cours d'archives qui ne sont pas aussi des cours supérieures. Quant aux autres cours, sauf disposition législative expresse leur conférant tout ou partie de ce pouvoir, elles n'ont que celui de maintenir l'ordre en leur sein. Il en est de même pour les organismes administratifs, les commissions d'enquêtes ou commissions quasi judiciaires qui dépendent en la matière de leur loi constitutive.

On a parfois opposé «*outrage-infraction*» et «*outrage-pouvoir*» désignant par la première expression le contenu strictement pénal et législatif de l'outrage et par la seconde son contenu coutumier et disciplinaire. On a prétendu qu'en exerçant le pouvoir d'outrage, le juge utilisait à la fois un pouvoir de discipline ou de police inhérent à la fonction judiciaire elle-même, et un pouvoir correctionnel ou pénal attaché à la commission d'une infraction spécifique. Cette analyse, à notre avis, n'est pas exacte. L'outrage, qu'il soit spécifiquement prévu par un texte législatif ou qu'il puise sa source dans le pouvoir inhérent à la fonction judiciaire, demeure toujours une

infraction. Il serait donc plus exact d'opposer «*l'aspect-pouvoir*» et «*l'aspect-infraction*» d'une même réalité. Cette polyvalence de l'outrage a une conséquence importante: il est très difficile en matière d'outrage au tribunal de généraliser les solutions. Partant, il est de beaucoup préférable d'examiner chacun des types d'outrage de façon distincte.

Avant de pouvoir réformer, encore faut-il établir avec précision ce qu'il faut réformer. C'est pourquoi le présent travail s'articule autour de deux pôles principaux: le droit actuel d'une part, la réforme possible d'autre part.

I.

L'état actuel du droit positif

Il est extrêmement difficile dans un document de travail, de résister à la tentation de se lancer dans une étude exhaustive, et de ne donner qu'un aperçu synthétique de l'état actuel du droit positif en matière d'outrage au tribunal. La jurisprudence est controversée, parfois même contradictoire et l'accumulation des précédents en la matière fait que, bien souvent, une certaine confusion l'emporte sur la clarté. Un document d'étude sur l'état actuel du droit a cependant été fait pour le compte de la Commission et reste disponible à quiconque voudrait en prendre connaissance³. Il a été d'une grande utilité dans la préparation du présent travail.

Avant d'aborder chacune des formes particulières de l'outrage, il convient de faire le point sur deux questions préjudicielles: la distinction entre outrage criminel et outrage civil et la distinction entre outrage «*in facie*» et outrage «*ex facie*». Elles constituent un préalable important à l'examen de chacune des formes de l'outrage au tribunal.

A. La nature dualiste de l'outrage

1. Outrage criminel, — outrage civil

Nature de la distinction

La tradition jurisprudentielle de la common law distingue l'outrage civil de l'outrage criminel. L'utilité de cette distinction est, à l'heure actuelle, sérieusement mise en doute par les juristes anglais.

Certains en ont même proposé l'abolition pure et simple⁴. Au Canada, en raison du problème constitutionnel qu'elle soulève, on voit mal à priori comment il pourrait être sérieusement question de la supprimer.

L'outrage civil en common law consiste essentiellement en la désobéissance à un jugement ou à une ordonnance judiciaire. Il en est ainsi de la désobéissance à une injonction; du refus de se conformer à l'ordre de témoigner ou de se présenter devant le tribunal pour rendre témoignage. Il implique donc un préjudice de *caractère particulier*: si l'injonction n'est pas respectée, c'est celui en faveur de qui elle a été émise qui en souffrira; si le témoin refuse de comparaître, c'est la partie qui l'a assigné qui en fera les frais.

L'outrage criminel, pour sa part, résulte de paroles, d'actes ou d'écrits constituant, au sens large du terme, une entrave à l'administration de la justice ou jetant le discrédit sur celle-ci. Telles sont la corruption d'un témoin ou d'un juré, la tentative d'influence sur une décision de justice, l'accusation calomnieuse de partialité dirigée contre un juge, la désobéissance à un ordre judiciaire émis dans le cadre d'une instance criminelle. L'outrage criminel implique donc un préjudice de *caractère général*: si on tente d'influencer indûment le cours de la justice, c'est la société tout entière qui en subira les conséquences.

Le premier type d'outrage est au service des individus et se justifie avant tout par le désir de protéger des *intérêts individuels*; le second est au service de la société et se justifie par le désir de protéger les *intérêts collectifs*.

Énoncée de cette façon, la distinction peut paraître limpide. Elle a, au contraire, tendance à s'embrouiller singulièrement si l'on examine son application à des situations de faits particulières. Prenons quelques exemples concrets. Au cours d'un litige de droit ouvrier, un juge émet, à la demande de l'employeur, une injonction ordonnant au syndicat et aux employés de respecter leur convention collective et de retourner au travail. Ou encore, les propriétaires d'un quartier résidentiel obtiennent de la Cour une injonction pour empêcher la mise en chantier d'un immeuble commercial, à l'encontre des règlements de zonage. Supposons, dans les deux cas, que les personnes visées par les injonctions refusent de s'y conformer: l'outrage qui est alors commis a, à première vue, un caractère civil puisqu'il affecte avant tout les intérêts de l'employeur ou des propriétaires.

Toutefois, en désobéissant à l'ordre de la Cour, les employés dans le premier cas, comme l'entrepreneur dans le second, enfreignent un ordre explicite, défient l'autorité judiciaire et, en ce sens, entravent le déroulement ordinaire de la justice en contestant publiquement son autorité. Ces personnes commettent-elles alors seulement un outrage civil? N'y a-t-il pas également matière à outrage criminel?

La question a été longuement débattue par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Poje*⁵. Des grévistes avaient fait savoir publiquement qu'ils résisteraient à une injonction leur ordonnant de disperser une ligne de piquetage. Lorsque le shérif se présenta et lut l'ordonnance, les grévistes refusèrent de s'y conformer. Par la suite, le conflit fut réglé et l'employeur retira les procédures civiles en outrage. Pourtant, le juge de la Cour Suprême de Colombie-Britannique qui avait émis l'injonction vit, dans les faits de l'espèce, un outrage criminel indépendant de l'outrage civil, et condamna le meneur des grévistes, un nommé Poje. La Cour Suprême du Canada confirma la décision. L'arrêt est important. D'une part, en effet, il énonce qu'un acte, en principe constitutif d'outrage civil, peut également être constitutif d'outrage criminel lorsqu'il revêt un caractère de défi public à l'autorité du tribunal. D'autre part, il reconnaît au tribunal de première instance siégeant en matière provinciale, la juridiction voulue pour punir l'auteur de l'outrage criminel. Ce dernier point avait été remis en question par un jugement de la Cour Supérieure du Québec⁶. Ce jugement de la Cour Supérieure du Québec a récemment été renversé par un arrêt de la Cour d'Appel du Québec⁷.

On peut toutefois affirmer que, dans l'état actuel du droit, un outrage purement civil à l'origine peut devenir criminel lorsque l'acte de désobéissance constitue aussi un défi public à l'autorité judiciaire.

Intérêt pratique de la distinction

L'analyse de la distinction entre les deux types d'outrage ne tient pas d'un exercice de pure spéculation. La distinction est en effet importante pratiquement sur trois plans distincts.

Sur le plan du droit constitutionnel, en premier lieu, puisqu'elle doit normalement servir à déterminer un certain partage de compétence entre les pouvoirs fédéral et provinciaux.

Sur le plan de la nature juridique, en second lieu, une importante différence sépare les deux genres d'outrage. L'outrage en matières proprement civiles a une dimension avant tout *coercitive*. La procédure utilisée vise à obliger la partie à se soumettre à un ordre émis par le tribunal dans l'intérêt d'une autre. Bien souvent, la simple menace d'exercer une sanction suffit à forcer l'exécution de l'ordre. Au criminel, au contraire, l'outrage est avant tout *punitif et dissuasif*. La procédure sanctionne un comportement jugé attentatoire à la dignité du processus judiciaire ou à l'administration de la justice. Elle vise à dénoncer toute atteinte à une institution fondamentale, et au-delà, à décourager la récidive. Dans les deux cas donc, la philosophie des peines ne peut être ni de même nature, ni de même facture. De plus, à l'heure actuelle, l'outrage au tribunal en matières civiles, du moins d'après une certaine jurisprudence, est laissé à l'initiative des parties. Les plaideurs sont maîtres de la procédure. L'instance civile constituant un litige privé, les parties peuvent donc, en principe, arrêter la procédure d'outrage civil si un règlement à l'amiable survient entre elles. Au contraire, en matière d'outrage criminel, comme l'a montré l'affaire *Poje*, l'initiative de la procédure est retirée aux parties.

Sur le plan des composantes mêmes de l'infraction, en troisième lieu, une autre distinction sépare les deux types d'outrage. La jurisprudence actuelle exige apparemment, en matière d'outrage civil, la connaissance de la part du contrevenant de l'ordre du tribunal auquel il est censé obéir, soit le *mens rea* d'intention. Par contre, en matière d'outrage criminel, l'absence de *mens rea* ne constitue pas toujours et dans tous les cas une défense valable. Ainsi, l'éditeur d'une publication qui contient des commentaires outrageants sur un procès en cours ne peut pas toujours plaider avec succès l'ignorance du contenu de la publication⁸.

D'autres différences techniques séparent enfin ces deux types d'outrage. Il nous paraît inutile de les examiner ici en détail: possibilité de pardon lorsque l'outrage est criminel; immunité en faveur de certaines personnes différente dans les deux cas, etc. . .

En la matière donc, il apparaît important au niveau de la réforme, de clarifier les relations juridiques entre l'outrage civil et l'outrage criminel. Doit-on, par exemple, maintenir la possibilité qu'un même acte donne naissance à deux genres d'outrage? Doit-on reconnaître le caractère mixte de l'outrage? Autant de questions

auxquelles toute réforme en ce domaine doit s'efforcer d'apporter des solutions concrètes.

Une première observation peut toutefois être faite. Le problème n'est pas d'isoler chacune de ces formes d'outrage et de chercher à tout prix à caractériser chacune d'elles comme civile ou criminelle, mais uniquement de déterminer quels sont les comportements qui doivent être criminalisés, indépendamment de l'existence d'une sanction civile.

2. Outrage *in facie*, outrage *ex facie*

Comme nous le verrons par la suite, la distinction entre l'outrage commis en présence du tribunal (*in facie*) et hors la présence du tribunal (*ex facie*) est extrêmement importante en droit canadien sur le plan de la juridiction des tribunaux.

Nature de la distinction

D'une façon générale et résumée, l'outrage *in facie* correspond à ce que l'on peut appeler le délit d'audience. Il sanctionne les comportements outrageants d'un individu devant le tribunal ou dans son enceinte. Il relève du pouvoir inhérent de la cour de maintenir l'ordre, de façon à assurer la sérénité, l'objectivité et le bon déroulement des débats judiciaires. Au-delà de ce but immédiat, il tend donc aussi à maintenir le respect de l'autorité judiciaire. La jurisprudence admet également comme outrage *in facie*, le refus d'obtempérer à certains ordres donnés par le tribunal séance tenante. Tel est le cas de la personne qui, présente à l'audience, refuse de s'asseoir, de se taire, de sortir, de se lever, etc. . . Parfois, il vient «doubler» certains comportements érigés en infractions spécifiques par le *Code criminel*: parjure (*art. 120*), témoignages contradictoires (*art. 124*), refus de prêter serment ou de témoigner à l'enquête préliminaire (*art. 472*). Ainsi, techniquement, certaines formes de parjure peuvent être punies par le biais de l'outrage au tribunal ou par celui d'une accusation de parjure.

En revanche, l'outrage commis hors la présence du tribunal est constitué par un acte mettant en cause l'administration de la justice, mais dont le juge n'a pas connaissance personnelle immédiate. La

tradition jurisprudentielle distingue trois espèces d'outrage *ex facie*: l'affront à la dignité de la Cour, l'entrave à la justice et la tentative d'influencer le public relativement à une affaire pendante (règle du *sub judice*).

L'affront à la dignité de la cour est constitué par tout propos injurieux ou toute attaque à l'encontre de l'impartialité de la cour, qui se produit *hors de la présence* de celui contre qui elle est dirigée. Ainsi en est-il du journal qui publie un article diffamatoire contre un juge en rapport avec sa conduite dans un procès terminé⁹; de l'individu qui, en l'absence du juge, crie en public que celui-ci est un malade mental¹⁰, etc. . . La victime de l'outrage peut être aussi une personne considérée comme un auxiliaire de la justice (procureur de la Couronne, juré. . .). Tel est l'exemple de ce journal canadien qui écrivait à propos d'une condamnation à mort que « . . . 12 personnes avaient projeté le meurtre légal de l'accusé. . . »¹¹.

L'entrave à la justice est tout acte qui a pour but ou pour effet d'empêcher le déroulement ordinaire et serein du cours de la justice. Ainsi en est-il des interventions auprès d'un juré dans le but de tenter de l'influencer, du défi public à une injonction en dehors de l'enceinte du tribunal. Constituent également une entrave à l'administration de la justice, la corruption d'un témoin ou les menaces qui lui sont proférées dans le but de le dissuader de rendre témoignage ou de l'amener à rendre un témoignage non conforme à la vérité; les représailles exercées sur un individu à cause du témoignage qu'il a rendu; la tentative visant à influencer un témoin relativement à sa déposition; l'intervention auprès d'une partie dans le but de la dissuader ou de l'empêcher d'ester en justice, de l'amener à cacher certains éléments de preuve ou à rendre un faux témoignage; l'intervention auprès d'auxiliaires de la justice dans le but de les empêcher d'accomplir leur devoir, etc . . .¹².

La plupart des cas d'outrage au tribunal pour entrave à l'administration de la justice connus du common law, se retrouvent au *Code criminel*. C'est peut-être ce qui explique, en partie, la relative absence de jurisprudence canadienne sur la question, du moins sous le chef de l'outrage au tribunal. On est d'ailleurs en droit de se demander si le recours à l'outrage au tribunal en la matière se justifie vraiment. Le petit nombre de décisions canadiennes qui envisagent l'entrave à la justice sous l'angle de l'outrage donne à réfléchir sur l'utilité de cette procédure dans ces cas.

Enfin, la troisième forme d'outrage *ex facie* est constituée par la contravention à la règle du *sub judice*. Les tribunaux ont la responsabilité de veiller à ce que les débats judiciaires soient justes, impartiaux et dénués de préjugés. Rien n'est plus nocif, à la fois aux intérêts des parties en cause et à ceux de la justice en général que la création dans le public d'un préjugé à l'égard d'une partie avant même l'audition de la cause.

L'objectif visé par la règle du *sub judice* n'est pas d'entourer le débat judiciaire d'un voile de silence complet, mais bien d'éviter toute déclaration prenant position sur l'issue éventuelle d'un litige et qui pourrait, soit indûment influencer la justice, soit donner l'impression que la justice a ainsi pu être influencée, soit enfin discréditer à l'avance le jugement, s'il est rendu dans un certain sens.

Contrevient donc à cette règle celui qui publie un commentaire ayant pour effet de porter atteinte à l'impartialité ou au déroulement harmonieux du litige. Les tribunaux se sont montrés plus sévères dans le cas des procès par jury, estimant sans doute le juge moins influençable en raison de sa formation professionnelle et donc le risque moins élevé.

La jurisprudence a vu un outrage au tribunal dans la publication d'un article de journal concluant à la culpabilité ou à l'innocence d'un accusé, d'une information dommageable à la réputation d'une des parties, d'une énumération des antécédents judiciaires d'un accusé etc . . . Cette même jurisprudence, d'autre part, considère l'infraction comme étant de responsabilité stricte et ne fait donc pas de l'absence de *mens rea* une défense valable. Ce type d'outrage est parfois difficile à distinguer du précédent. On peut noter cependant que la violation de la règle du *sub judice* résulte généralement d'une divulgation publique, alors que l'entrave à la justice revêt un caractère plutôt privé ou secret.

Difficultés de la distinction

La distinction entre l'outrage *in facie* et l'outrage *ex facie* est encore une fois loin d'être aussi nette que les commentaires qui précèdent permettraient de le supposer. Il existe en effet un certain nombre de cas limites dont il est particulièrement difficile de disposer. Par exemple, celui qui manifeste devant le palais de justice contre un procès en cours, commet-il un outrage *in facie* ou *ex facie*?

L'avocat qui fait défaut de se présenter devant le tribunal au jour fixé est-il coupable d'un outrage en présence du tribunal? C'est à la jurisprudence qu'il faut se référer pour l'identification de ces deux types d'outrage. Force est de reconnaître l'absence en la matière d'une règle simple, précise et claire.

L'outrage au tribunal *in facie* suppose, en théorie du moins, que le délinquant soit en présence du tribunal et que celui-ci soit dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, que signifie exactement être «*en présence*» du tribunal? Certains tribunaux considèrent comme étant commis en leur présence, certains actes compromettant l'administration de la justice dont ils n'ont pas une connaissance personnelle directe, mais qui sont accomplis dans l'enceinte même du tribunal ou dans une aire géographique proche. Il n'est donc pas nécessaire que l'acte qui constitue l'outrage ait été commis en présence physique même du juge. La manifestation sur les marches du palais ou l'absence de l'avocat peuvent donc constituer des cas d'outrage *in facie*.

Un critère qui mérite une attention particulière est celui de la connaissance directe et personnelle du tribunal des faits constitutifs de l'infraction. On le trouve exprimé, entre autres, dans l'opinion dissidente du juge en chef de la Cour Suprême dans l'affaire *McKeown*:

A mon avis, l'outrage commis en face du tribunal se distingue de celui qui a été commis non en face du tribunal en ce que la Cour est personnellement au courant de toutes les circonstances de l'outrage allégué. Le juge qui préside au procès peut alors procéder sommairement sans s'exposer à l'embarras d'avoir à témoigner sur des faits susceptibles d'être contestés par la suite de choses qui se sont passées hors du tribunal¹³.

L'outrage *in facie* ne pourrait donc s'appliquer qu'aux circonstances où le juge a connaissance directe et personnelle de tous les faits reprochés. Par opposition, l'outrage *ex facie* s'applique aux situations où le juge doit prendre connaissance des faits à l'aide de témoignages ou d'une autre preuve.

Un élément supplémentaire vient compliquer le problème. En pratique, en effet, outrage *in facie* et procédure sommaire sont souvent indissociablement liés. Or, comme on le sait, l'utilisation de la procédure sommaire soulève aux yeux du public d'importantes questions d'équité. On peut se demander alors jusqu'à quel point les critères de différenciation entre les deux types d'outrage dans la

pratique judiciaire n'ont pas été influencés par le problème procédural.

Intérêt pratique de la distinction

La distinction entre les cas d'outrage *in facie* et les cas d'outrage *ex facie* revêt en droit canadien une importance pratique considérable. Depuis l'amendement de 1972 à l'article 9 du *Code criminel*, l'une des différences pratiques concernant le droit d'appel a disparu¹⁴. Il y a désormais droit d'appel dans les deux cas, à la fois sur la condamnation et sur la sentence.

C'est donc sur le plan de la compétence des tribunaux que la distinction conserve son actualité. Aux termes d'une règle de common law que le droit canadien a fait sienne par l'article 8 du *Code criminel*, seules les «cours supérieures» ont juridiction en matière d'outrage commis hors la présence du tribunal. Les tribunaux inférieurs, s'ils constituent des «cours d'archives», peuvent sanctionner seulement l'outrage *in facie*.

Les données de base du problème sont donc les suivantes:

- Les «cours supérieures» seules jouissent du «pouvoir inhérent» de sanctionner toute espèce d'outrage.
- Les autres cours ont le pouvoir inhérent de sanctionner seulement l'outrage *in facie*, à condition qu'elles aient la caractéristique institutionnelle d'être des «cours d'archives».
- Toutes les autres cours, c'est-à-dire celles qui ne sont ni des «cours supérieures», ni des «cours d'archives», n'ont aucun pouvoir en matière d'outrage. Elles ont seulement le droit de maintenir l'ordre à leurs audiences. Toutefois, elles peuvent acquérir le pouvoir de punir pour outrage par la volonté expresse du législateur dans leur loi organique.
- Enfin une «cour supérieure» a juridiction pour entendre et décider d'un outrage *ex facie* commis à l'endroit d'un tribunal qui n'est pas une «cour supérieure» au sens de la tradition, et d'un outrage *in facie* à l'endroit d'un tribunal qui n'est pas une cour d'archives.

Il faudrait probablement un livre entier pour essayer de résumer la jurisprudence sur ces différentes questions.

D'une façon générale, les cours supérieures sont celles qui ont la plénitude de juridiction. Au Canada, en raison de l'article 96 de la

constitution, cette distinction traditionnelle prend une coloration particulière. Constituent des «cours supérieures», ayant donc pouvoir inhérent et plénitude de juridiction, la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, les Cours d'appel et les Cours supérieures de chaque province. A l'opposé, il est beaucoup plus délicat de déterminer ce qu'est une «cour d'archives». Une étude sur le sujet a d'ailleurs déjà été faite pour le compte de la Commission¹⁵. La jurisprudence a suggéré certains critères: le pouvoir de condamner à l'amende et à l'emprisonnement, le pouvoir d'examiner et de prendre connaissance de ses propres archives, le caractère authentique des archives, l'existence d'un greffier chargé de les conserver, le pouvoir d'accomplir certaines fonctions déléguées, etc . . . Nulle part, toutefois, un texte législatif précis ne définit cette expression, même si très souvent les lois qui constituent un tribunal déterminent si oui ou non celui-ci est une cour d'archives.

Sur le plan de la réforme générale du droit de l'outrage, il conviendra donc de tenir compte de cette distinction de base séparant le pouvoir de sanctionner l'outrage *in facie* de celui de sanctionner l'outrage *ex facie*.

Telles sont, très brièvement résumées, les deux principales manifestations du caractère dualiste de la notion d'outrage au tribunal. Elles auront permis de se rendre compte de l'extrême complexité de la notion et de mettre le doigt sur une série de problèmes qui, sans nul doute, demandent un examen attentif dans la perspective d'une réforme.

B Les diverses formes de l'outrage

L'outrage au tribunal, comme le démontre amplement la lecture de la jurisprudence, se présente sous des formes diverses et variées. Il est possible toutefois, sur le plan de la présentation rationnelle, d'en retenir cinq formes principales:

- le délit d'audience,
- la désobéissance à un ordre du tribunal,
- l'affront à la dignité de la cour,
- l'entrave à la justice,
- la tentative d'influence relativement à une affaire en cours (*sub judice*).

Notre propos ici est de donner une brève description de ces cinq formes classiques d'outrage au tribunal, sans nous référer désormais à leur caractère criminel ou civil, ou à leur source.

1. Le délit d'audience

Le délit d'audience consiste en tout acte, geste ou parole ayant pour effet d'empêcher ou d'entraver le déroulement normal et harmonieux d'une instance judiciaire en cours. La jurisprudence contient de très nombreuses illustrations de ce type d'outrage: le fait de lancer un œuf vers le président du tribunal; le fait pour un témoin de frapper le défendeur après le procès dans l'antichambre de la cour; l'insulte proférée à l'endroit du président du tribunal et qui met en doute son impartialité; le fait pour les parties au litige de se battre devant la cour; le fait pour un prévenu de fumer dans l'enceinte du tribunal et de faire un commentaire insolent dans sa plaidoirie, alors qu'il n'était pas assisté par un avocat; le fait pour un prévenu de refuser de se lever au moment où le magistrat fait son entrée dans la salle d'audience; le fait pour un avocat plaidant en Cour suprême de demander à l'un des juges de se récuser, sans justifier sa demande; l'attitude irrespectueuse de l'avocat envers le juge pendant le déroulement du procès; l'interruption du procès par l'entrée intempestive de manifestants dans la salle d'audience, etc... Quant à l'absence injustifiée d'un avocat devant le tribunal pour y représenter un client, il semble qu'elle constitue un outrage commis en présence du tribunal, en dépit de fortes opinions dissidentes des juges Spence et Laskin à cet effet dans l'arrêt *McKeown*¹⁶.

Fondements

Comme on peut donc le constater par les quelques exemples que nous venons de citer, ce type d'outrage constitue une atteinte *fonctionnelle* à l'administration de la justice. Il représente une mesure de discipline visant à réprimer les atteintes immédiates au fonctionnement judiciaire. Il constitue donc un pouvoir lié intimement à l'exercice même de l'autorité judiciaire.

Par analogie, l'arbitre d'un match sportif ou le président d'une assemblée délibérante possède un pouvoir de même nature. Si le

premier n'a pas la possibilité de réprimander et de sanctionner les joueurs pour leur mauvaise conduite et si le second ne peut intervenir pour maintenir l'ordre dans le débat, ils n'exercent plus vraiment ni le rôle d'arbitre, ni le rôle de président. Le juge qui n'a pas le pouvoir de maintenir l'ordre dans son tribunal, n'exerce pas pleinement sa fonction judiciaire.

Est-il toutefois indispensable de punir pour maintenir l'ordre? L'outrage au tribunal est-il vraiment nécessaire au maintien de l'ordre? La justice ne doit pas seulement être bien rendue, elle doit paraître être bien rendue; elle ne doit pas seulement être impartiale, elle doit paraître impartiale. Le procès n'est qu'une forme sublimée de violence, qu'un duel dont la violence a été canalisée. Pour que ce duel puisse être mené à bien, le débat doit être ordonné, serein, calme et non-émotif et l'on doit bannir toute tentative, d'un côté ou de l'autre, d'intimider les acteurs. La chose est particulièrement importante dans le cas du procès pénal, qui cherche aussi à dramatiser la réprobation sociale d'une marginalité portant atteinte à des valeurs considérées comme importantes. Il est donc indispensable que la sérénité des débats soit assurée. Elle ne peut l'être par les parties elles-mêmes en raison de leur intérêt partial dans le débat. Il est impensable, d'autre part, de la faire assurer par un tiers. Seul le juge peut donc assumer ce rôle parce qu'il est, par définition, un arbitre impartial, sans intérêt investi dans la cause et parce qu'il a, de par sa fonction même, la responsabilité de mener et de surveiller les débats.

Le délit d'audience poursuit donc deux buts différents et complémentaires.

D'abord *éliminer une «nuisance»* dans l'administration de la justice en rétablissant l'ordre, la sérénité et le bon ordonnancement de l'audience. C'est là son but essentiellement *curatif*. Il complète d'autres mesures que le juge peut et même doit prendre dans certains cas, allant des simples remontrances ou de l'expulsion de la salle d'audience, aux accusations portées en vertu d'autres dispositions du *Code criminel*, (parjure, voies de fait, désobéissance à une ordonnance, etc...).

Son deuxième but est *répressif*. C'est de punir l'auteur de l'acte pour bien marquer son caractère répréhensible. Ce but n'est au fond que secondaire. Si le comportement est peu sérieux, une simple remontrance ou un simple avertissement devrait suffire. Si, au contraire, l'acte est sérieux, il peut donner naissance alors à une

infraction qui dépasse les simples cadres du délit d'audience et constituer un affront à la dignité de la Cour ou une entrave à la justice. Le véritable délit d'audience se situe donc entre ces deux extrêmes.

Tels sont les fondements et les buts du délit d'audience. Comment devraient-ils se traduire sur le plan de la réalité législative?

Considérations de politique législative

En premier lieu, il ne fait pas de doute que le pouvoir de punir pour délit d'audience devrait être utilisé le plus rarement possible et dans tous les cas avec beaucoup de circonspection et de modération. On peut même dire que le succès de la sanction du délit d'audience est directement fonction d'une modération dans son exercice.

Le délit d'audience ne doit pas servir tout d'abord à criminaliser des actes anodins, des manques de savoir-vivre de la part des témoins, des parties ou des spectateurs, des impolitesse ou des manques de courtoisie. Dans de telles hypothèses, il est de beaucoup préférable que le tribunal expulse la personne, lui fasse une simple remontrance, ou lui serve un avertissement, se réservant le droit de sévir si et seulement si la répétition de la conduite en question constitue un défi ou continue à troubler la tenue du débat judiciaire. Il y a donc une dimension préventive à cette forme d'outrage sur laquelle il paraît difficile de vouloir légiférer.

Le délit d'audience ne doit pas servir ensuite à la vindicte personnelle du juge ou à la sauvegarde de son amour propre. Il n'existe pas, en effet, pour la protection du juge lui-même, mais bien pour celle des citoyens en leur assurant une justice indépendante et libre de toute atteinte ou influence indue. Si le juge est attaqué personnellement d'autres mesures sont à sa disposition dans l'arsenal juridique, tant sur le plan civil que criminel, grâce aux lois sur la diffamation. S'il est attaqué en tant que juge, dans l'exécution de ses fonctions, le problème est différent, et la société peut alors prendre fait et cause pour lui et se solidariser avec lui, en portant une accusation contre le délinquant.

Toutefois, il est parfois difficile de séparer certaines formes de délit d'audience de l'insulte à magistrat. Prenons un exemple concret. Qu'en est-il lorsqu'au cours d'un procès l'accusé devant jury se met à hurler qu'il... *«est dégoûté de l'administration de la justice»*

... en raison ... «*du caractère nauséabond, partial, malhonnête*» de la décision du juge et que ce dernier n'est ... «*qu'un bourreau, un malhonnête, un ignorant et un incompetent*» ...¹⁷? Le juge est alors personnellement insulté et même diffamé. A travers lui, c'est aussi l'administration de la justice dans son ensemble que l'accusé met en question. Enfin, ces propos troublent aussi la sérénité du procès. Si délit d'audience il y a, il ne doit exister à notre avis *que pour cette dernière raison seulement*. Des recours civils et criminels peuvent couvrir le premier aspect, une accusation d'outrage pour affront à la dignité de la cour le second.

C'est, à notre avis, une pétition de principe facile que d'affirmer que toute insulte à un juge est, par définition, en raison du symbole qu'il représente, une insulte à l'administration de la justice dans son ensemble. Dire à un juge qu'il est un vendu, un malhonnête, peut contester à travers lui, l'honnêteté et l'impartialité de la justice. Par contre, lui dire qu'il est laid reste en principe une attaque purement personnelle.

Ce n'est donc que dans la mesure où le comportement nuit au respect de l'ordre dans l'enceinte du tribunal, qu'il doit être considéré comme un délit d'audience et qu'il faut réaffirmer tout de suite et sur place l'autorité de la Cour.

Le délit d'audience ne doit pas enfin être utilisé comme substitut à d'autres moyens ou d'autres infractions. Si, par exemple, le juge est assailli par un témoin, une plainte de voies de fait et non de délit d'audience devrait être portée. Le délit d'audience doit donc, en ce sens, demeurer un pouvoir destiné à neutraliser des comportements pour lesquels il n'existe pas d'autres infractions et n'être utilisé qu'en dernier ressort, lorsque toutes les autres mesures de simple police (avertissement, expulsion) n'ont pas réussi à rétablir l'ordre.

Si tels sont les deux objectifs du délit d'audience (maintenir l'ordre et sanctionner une conduite inacceptable impossible à sanctionner par d'autres moyens); encore est-il nécessaire de rechercher la technique qui permet le mieux de les réaliser.

Le délit d'audience est traditionnellement sanctionné par le biais de la procédure sommaire. L'accusé est cité pour outrage sur le champ et appelé à présenter les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être condamné. A défaut d'explications valables, il est condamné immédiatement. La loi ne contient aucune règle formelle imposant, dans tel ou tel cas d'outrage, le recours à la procédure ordinaire ou à la procédure sommaire. Toutefois, le véritable délit

d'audience est pratiquement toujours sanctionné par le biais de la procédure sommaire qui, comme on le sait, a sans nul doute été la cible favorite de la critique de la presse, du public et parfois des juristes. On en a même proposé l'abolition pure et simple. Il s'agit là d'une objection sérieuse qu'il importe d'examiner en détail.

La première critique contre la procédure sommaire est que le magistrat outragé est à la fois juge, témoin, procureur de la Couronne et partie, ce qui tendrait donc, dans l'esprit de certains, à ébranler le caractère impartial du débat. Le reproche est techniquement exact, mais non la conséquence nécessaire qui en est tirée. Le véritable délit d'audience est commis en présence du tribunal. Puisque celui-ci a une connaissance immédiate et directe des faits constitutifs de l'infraction, on peut se demander quelle serait l'utilité d'interrompre le déroulement du procès en cours et de référer l'affaire à un autre juge pour la preuve de ces mêmes faits? Cet argument seul ne suffirait cependant pas à justifier le maintien de la procédure sommaire dans ce cas. Il en existe cependant deux autres qui nous paraissent déterminants. Le juge, tout d'abord, doit rester maître des débats. Or, le délit d'audience interrompt ceux-ci. Le juge doit donc s'efforcer de rétablir l'ordre le plus vite et le plus efficacement possible, de façon à permettre la reprise du procès. Le facteur temps est très important. Faire traîner la solution de cet incident est s'exposer à une interruption prolongée du débat principal, paralyser momentanément le tribunal, et porter indirectement préjudice à la célérité et à l'efficacité de l'administration de la justice.

Ensuite, référer l'audition du délit d'audience à une autre cour serait affaiblir le pouvoir du juge de contrôler efficacement le déroulement d'un procès. Cette autre cour serait en effet obligée d'entendre une preuve à l'effet que l'acte en question a bien été posé et dont le meilleur témoin reste précisément le juge devant qui le fait s'est déroulé. Celui-ci pourrait donc être appelé à témoigner, et pour peu que l'accusé commette un nouveau délit d'audience, un nouveau renvoi devrait être fait et ainsi de suite. L'administration de la justice risquerait d'être paralysée.

C'est donc au nom de l'efficacité de la poursuite de l'administration de la justice, et pour éviter que le juge président un procès n'ait plus le pouvoir de gouverner sa cour, qu'il convient de maintenir la possibilité d'utiliser la procédure sommaire classique dans le cas du délit d'audience. Toutefois, pour répondre à

l'inquiétude du public, il faut tenter de prévenir à l'avance les abus possibles que ce mode de procédure est susceptible d'entraîner. Plusieurs possibilités s'offrent au législateur.

Tout d'abord, la procédure sommaire devrait être considérée comme une procédure *exceptionnelle* ne se justifiant que si son emploi est nécessaire au rétablissement rapide et efficace de l'ordre et de la sérénité interrompus des débats judiciaires. Il ne faut donc pas nécessairement exclure l'emploi de la procédure ordinaire dans de tels cas.

Ensuite, lorsque la procédure sommaire est utilisée, un droit d'appel tant sur la condamnation que sur la sentence doit être reconnu, comme c'est d'ailleurs le cas à l'heure actuelle. Ce droit d'appel est une garantie importante contre les excès qui pourraient résulter de certaines circonstances particulières.

Enfin, d'une façon plus générale, avant de punir pour délit d'audience, le juge devrait, lorsque la chose est possible, ne sévir qu'après avoir servi un avertissement. L'objectif du délit d'audience étant le rétablissement immédiat de l'ordre et secondairement la sanction du comportement, le juge ne devrait sanctionner que la résistance. Il est à espérer qu'ainsi les véritables instances de délits d'audience resteront rares et que s'atténuera la perception négative que pourrait avoir le public de l'utilisation de la procédure sommaire.

2. La désobéissance à un ordre du tribunal

L'outrage pour désobéissance à un ordre du tribunal prend diverses formes. Il peut, en effet, être commis *in facie* (par exemple le témoin qui refuse d'obéir à l'ordre d'un juge au cours d'une audience), ou *ex facie* (la partie à un procès qui contrevient à une injonction). Il peut être civil ou criminel dépendant du caractère et de la nature de la désobéissance, de même que de la juridiction du tribunal qui émet l'ordre, la jurisprudence étant à l'effet que la désobéissance à l'ordre d'un tribunal siégeant en matières criminelles est toujours criminelle.

L'outrage criminel pour désobéissance à un ordre judiciaire est réglementé, sur le plan du droit pénal, par les dispositions de l'article 116 du *Code criminel*. Celles-ci sont cependant rarement utilisées en pratique, les tribunaux préférant avoir recours au pouvoir inhérent

de punir pour outrage, en vertu de l'article 8 du même code. Sur le plan du droit civil, divers textes de droit provincial et de droit fédéral délimitent les sanctions et réglementent le caractère obligatoire des ordonnances judiciaires.

Historiquement, on peut affirmer que l'outrage pour désobéissance aux ordres judiciaires a toujours été considéré avant tout comme civil (*contempt in procedure*) et seulement accessoirement comme criminel. En droit canadien, l'affaire *Poje* à laquelle nous avons déjà fait allusion¹⁸, a établi le caractère dualiste de certaines manifestations de ce type d'outrage. La désobéissance à un ordre engendre en principe un outrage civil, mais peut prendre un caractère criminel lorsque la contravention a l'allure d'un défi plus général et d'une véritable contestation de l'autorité judiciaire.

Fondements

Dans notre système juridique les tribunaux sont les arbitres suprêmes des conflits d'intérêts privés entre les justiciables. Les jugements qu'ils rendent mettent fin aux litiges et règlent les droits des parties pour l'avenir et pour le passé. Ils «disent» le droit en définissant la situation juridique des individus. Un jugement peut ordonner le paiement d'une somme d'argent. Il peut aussi obliger l'une des parties à poser un acte au bénéfice de l'autre (lui remettre un objet, démolir une construction, etc...) ou lui ordonner de s'abstenir de poser un geste susceptible de nuire aux intérêts de l'autre (arrêter une construction, etc...).

Lorsqu'il s'agit du paiement d'une somme d'argent, le pouvoir de contrainte permettant au jugement d'être exécutoire s'exerce uniquement, depuis l'abolition de la prison pour dettes, sur le patrimoine du débiteur, c'est-à-dire sur ses biens. En cas de refus de paiement volontaire, les biens sont alors saisis, vendus sous autorité de justice et le créancier payé à même le produit de la vente. Peu importe donc, dans ce cas, la résistance du débiteur à l'ordre de payer, la procédure ayant trouvé un moyen de passer outre au refus de paiement volontaire. La situation est différente lorsque l'ordre judiciaire est de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose. Le pouvoir de contrainte s'exerce alors, en principe, sur la personne physique ou morale et non sur son patrimoine. A moins qu'un résultat identique ne puisse être obtenu par l'intervention d'un tiers

(par exemple l'exécution par un tiers au dépens du débiteur), l'exécution du jugement dépend de la volonté du débiteur, qui, s'il est prêt à en subir les conséquences, peut refuser d'obéir. C'est dans un tel cas que l'outrage au tribunal entre en jeu. La menace d'une peine en argent ou d'un emprisonnement suffira, dans bien des cas, à assurer le respect de l'ordre donné.

Toutefois, comme on le sait, la pratique démontre que tout est ici question de nuance et de degré. Parfois le débiteur ira loin dans la voie de la désobéissance à l'ordonnance, certain qu'il est d'un règlement final du litige par négociation avec celui en faveur de qui l'ordonnance d'exécution a été émise. L'exemple des injonctions obtenues dans le cour d'un conflit ouvrier illustre abondamment ce fait. Dans l'entente finale, on négocie bien souvent le retrait de toute poursuite pour désobéissance aux injonctions émises pendant la durée du conflit.

Le fondement de ce type d'outrage apparaît donc clairement. Il vient sanctionner l'exécution d'ordonnances judiciaires rendues pour la protection d'intérêts privés. Le pouvoir judiciaire en l'espèce est l'auxiliaire des intérêts des parties. Il met sa force contraignante, par le biais de la menace d'outrage, au service de celui dont les droits ont été judiciairement reconnus.

La désobéissance à une ordonnance judiciaire peut aussi se produire dans des circonstances bien différentes, soit comme incident au cours d'une instance judiciaire. Pour assurer le déroulement d'un procès, le tribunal est parfois obligé de recourir à des ordonnances dont le but est d'obtenir le respect des règles de procédure. Tel est le cas du témoin qui refuse de prêter serment ou de témoigner, de la personne qui refuse de remettre une pièce pour fins d'examen. L'ordre, dans un tel cas, vise bien plus à assurer une saine et équitable administration de la justice qu'à protéger les intérêts privés. Le *Code criminel* sanctionne d'ailleurs certains de ces comportements (*articles 472, 533(1), 633, 636 Code criminel*).

Ces actes s'apparentent au délit d'audience, et constituent, au fond, des entraves à l'administration de la justice. Il ne faut donc pas les confondre avec les ordonnances finales intérimaires ou interlocutoires dont le but est de permettre l'exécution de droits ou d'obligations de nature privée dont l'existence est reconnue ou constatée par le juge.

Considérations de politique législative

Dans le cas d'un outrage civil, résultant de la désobéissance à un ordre d'un tribunal autre que criminel, il est fréquent que celui en faveur de qui l'ordre a été rendu, renonce par la suite à revenir devant le juge pour demander la sanction de cette désobéissance. Ainsi, des actes de désobéissance flagrante à une ordonnance judiciaire restent non sanctionnés. Le problème qui se pose alors est fondamental: doit-on, comme ce semble être l'état du droit à l'heure actuelle, permettre la transaction entre les parties sur les conséquences de l'inexécution d'un ordre judiciaire? Il existe à cet égard deux écoles, deux lignes de pensée irréconciliablement opposées.

Certains argumentent què, dans ces cas, l'ordre est émis pour la protection d'intérêts purement privés. Par voie de conséquence, dit-on, la poursuite de l'exécution de cet ordre se mesure par ces intérêts. De plus, les parties dans un conflit qui n'est pas criminel, sont maîtres de la procédure. Il serait peu sage que l'État, par l'intermédiaire du juge qui a émis l'ordre, intervienne dans le débat, alors que bien souvent les parties elles-mêmes ont réglé leur dispute. Pourquoi réouvrir un litige qui est clos? Pourquoi remettre de l'huile sur le feu en cherchant à punir la désobéissance à un ordre dont l'exécution n'a plus maintenant d'importance pratique ni pour l'une ni pour l'autre des parties? Pourquoi troubler à nouveau la paix intervenue entre les parties?

Prenons deux exemples concrets. Un tribunal rend jugement fixant, pour un époux divorcé, les jours et les heures de visite de ses enfants. Celui-ci ne respecte pas le jugement; l'épouse s'adresse au tribunal à nouveau, pour obtenir une condamnation pour outrage. Toutefois, cette occasion les amène à reconsidérer le problème et à suggérer une nouvelle entente. Le juge devrait-il malgré ce fait sévir encore? Autre exemple. Une entreprise entre en conflit avec son personnel qui déclenche une grève et organise des lignes de piquetage destinées à empêcher quiconque de pénétrer dans l'usine. L'entreprise s'adresse au tribunal qui émet une injonction, ordonnant aux employés de cesser d'empêcher les cadres de rentrer dans l'édifice. L'injonction n'est pas respectée. Toutefois, la grève se règle; une nouvelle convention est rapidement signée; la paix industrielle est rétablie. Parce qu'il y a eu désobéissance à l'injonction, le juge qui a émis l'ordre devrait-il se saisir à nouveau de l'affaire, faire comparaître le contrevenant et prononcer une condamnation pour

outrage? Les tenants de cette première opinion répondent dans les deux cas par la négative, en exceptant toutefois le cas où la désobéissance prend l'aspect d'un défi public et caractérisé à l'autorité du tribunal. Dans ce cas, il y aurait peut-être lieu à outrage criminel, non pas tellement pour désobéissance à l'ordre mais bien plus pour affront à la dignité de la cour.

Tel serait le cas de la partie qui refuse de se soumettre et profite de l'occasion pour défier publiquement l'autorité judiciaire et essayer de la discréditer. Dans ce cas, l'inexécution de l'ordre n'est qu'un prétexte, qu'un moyen parmi d'autres de parvenir à une contestation plus générale. Les mêmes faits donnent donc naissance à deux types bien différents d'outrage: le premier est civil et résulte de la désobéissance à une ordonnance d'exemplification d'intérêts privés; le second est criminel et constitue un défi à l'autorité de la justice et donc, au sens large, une entrave à son administration.

Les partisans de la seconde opinion, argumentent au contraire qu'en théorie juridique, toute désobéissance à un ordre régulièrement émis par une cour de justice est, en soi, un défi explicite à son autorité, une contravention à l'ordre public. La désobéissance à un ordre protégeant des intérêts privés devient criminelle parce qu'elle constitue une contestation ouverte d'un ordre juridique. Ce serait affaiblir considérablement l'autorité des tribunaux que de les faire se prêter au jeu que nous avons décrit. Ce serait admettre que certaines ordonnances judiciaires peuvent être contestées en toute impunité; ce serait rendre négociables les ordres d'un tribunal et donc faire servir l'outrage à une fin autre que sa destination première.

Peut-être, dira-t-on, les tribunaux devraient-ils exercer leur pouvoir d'émettre des ordonnances avec plus de prudence et de circonspection. Peut-être ne devraient-ils le faire que dans de rares cas et lorsqu'ils sont convaincus que l'ordre peut être obéi. Peut-être le législateur devrait-il prévoir deux sortes d'injonctions: celles visant à l'exécution d'ordre portant sur des intérêts strictement privés et celles comportant un élément d'intérêt ou d'ordre public et ne sanctionner que ces dernières criminellement. Dans l'état actuel du droit cependant, tel qu'exprimé du moins dans l'affaire *Poje*, lorsque l'ordre est émis, son exécution transcende l'intérêt des parties, le débat devient un débat d'ordre public que le juge doit poursuivre jusqu'au bout, indépendamment des ententes intervenues entre les parties, pour protéger et défendre l'autorité judiciaire.

Comme on peut le constater ces deux positions sont, ou du moins apparaissent, irréconciliables. La première invoque principalement des arguments pratiques de paix sociale, la seconde des arguments politiques et juridiques. Il est difficile de trancher le débat pour arrêter un choix de politique législative fondamentale, puisque les arguments en faveur de l'une ou de l'autre position sont forts convaincants, mais sur des plans différents.

Au niveau des principes, nous sommes obligés de reconnaître que les tenants de la seconde école ont juridiquement raison. A moins de vouloir sérieusement diminuer l'autorité judiciaire, on ne peut admettre qu'un ordre judiciaire puisse faire l'objet d'un compromis ou d'une transaction entre deux individus. L'ordonnance d'un tribunal touche l'ordre public même. Nous pensons donc, sur le plan de la politique législative, que le projet de réforme se doit de réaffirmer clairement ce principe.

Une fois ce principe affirmé, il n'est pas nécessairement exact d'en conclure que *toute* contravention à une ordonnance civile est nécessairement un acte criminel. Il nous semble y avoir là une certaine confusion qu'il importe de dissiper. En théorie, il est vrai, on peut soutenir que *toute* désobéissance est *ipso facto* équivalente à un défi public à l'autorité judiciaire. Toutefois, poser la question de cette façon, est peut-être mal la poser. On devrait, à notre avis, se demander plutôt si la désobéissance est telle que la loi pénale doit sévir ou si, au contraire, la loi ne doit pas tolérer certains défis, refuser de sanctionner certains comportements particuliers lorsque les conséquences de cette criminalisation sont telles que la perte du respect public de la justice est plus grande que le gain à espérer de la sanction publique du comportement. Le recours aux tribunaux n'est en effet, qu'un pis-aller par rapport au règlement privé des différends. Le droit doit s'efforcer de favoriser les ententes à l'amiable, même lorsqu'elles surviennent après désobéissance à un ordre judiciaire émis pour permettre l'exécution des droits d'une des parties.

En d'autres termes, le débat ne doit pas se situer au niveau des éléments constitutifs de la désobéissance, donc au niveau d'une infraction, mais au niveau de l'opportunité des poursuites. Il ne faut pas oublier en effet, que l'outrage civil est de toute façon sanctionné par les législations provinciales ou les règles de pratiques des tribunaux fédéraux et que ces sanctions, dans bien des cas, sont très peu différentes des sanctions véritablement criminelles qui pour-

raient être imposées. La politique législative recommandée serait donc de conserver à l'intérieur du *Code criminel* un texte général d'incrimination réaffirmant le principe que toute désobéissance à un ordre d'un tribunal est un acte criminel pour lequel le ministère public peut porter une accusation. Celui-ci ne devrait toutefois le faire que pour des raisons sérieuses, c'est-à-dire lorsque la désobéissance constitue un défi conscient, ouvert, public et caractérisé à l'administration de la justice ou une entrave à cette administration. Tous les autres cas devraient être traités selon les règles particulières de l'outrage civil, c'est-à-dire par référence aux règles de pratique des tribunaux ou aux dispositions des règles de procédure civile.

De plus, le législateur, du moins au niveau de la sentence, devrait, en raison de leur nature particulière, traiter séparément de la désobéissance aux ordres donnés dans le cours de l'instance (refus de prêter serment, de témoigner, de comparaître, etc. . .). Ces cas, proches du délit d'audience, doivent pouvoir être résolus immédiatement de façon à obtenir un rétablissement rapide du déroulement normal des procédures.

Une autre solution générale serait une réforme au niveau de l'injonction elle-même, permettant au procureur général, en sa qualité de représentant de l'intérêt public, d'intervenir dans les conflits d'ordre privé qui mettent en jeu l'intérêt public. En ce cas, la désobéissance prendrait automatiquement un caractère criminel. Il ne nous appartient pas ici de proposer et développer une telle proposition de réforme qui s'attaque non à l'outrage, mais aux injonctions et est donc quelque peu hors propos.

3. L'affront à la dignité de la cour

Ce troisième type d'outrage au tribunal recouvre une grande variété de situations. Il se rapproche sensiblement, dans bien des cas, du délit d'audience lorsqu'il résulte de la tenue pendant l'instance de propos injurieux envers la cour ou d'une attaque contre son impartialité. Il regroupe donc, en premier lieu, l'ensemble des injures, insultes et calomnies dirigées contre un juge, ainsi que les attaques qui mettent en doute son impartialité. Au Canada on a ainsi porté une accusation d'outrage contre un individu qui, dans l'enceinte du tribunal, a crié au public: «*Restons tous ici, partageons la joie des Fêtes avec le malade mental, le juge X. . .*»¹⁹.

Tombent également dans cette catégorie d'outrage les attaques qui ont lieu hors de la présence du tribunal et même hors du cadre précis d'une instance. Ainsi, un journaliste et les propriétaires d'un journal furent trouvés coupables d'outrage, pour avoir écrit et publié un article s'opposant à la peine de mort en termes méprisants et injurieux pour le juge et les jurés²⁰. Il en fut de même, dans le cas d'un journal universitaire qui décrochait des flèches acerbes contre l'ensemble du système judiciaire, en écrivant que les tribunaux du Nouveau Brunswick étaient des «... *instruments d'une élite des milieux d'affaires*»²¹. L'outrage pour affront à la dignité de la cour est donc, dans un sens large, un cas d'insulte à magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Fondements

Les fondements juridiques de ce genre d'outrage sont bien différents des deux premiers: il vise à sauvegarder la réputation publique de l'honnêteté et de l'impartialité de la justice et donc à maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires. Toutefois, il est important de dissiper deux équivoques présentes parfois dans l'esprit du public à ce sujet.

L'outrage tout d'abord, n'est pas fait pour protéger la sensibilité personnelle des magistrats, mais bien l'image de respectabilité de la justice elle-même. Pour qu'il y ait outrage, il faut donc que l'attaque ait été dirigée contre un juge dans le cadre de ses fonctions, ait pour but ou pour effet de ternir à travers lui l'image de la justice et donc de l'amoinrir ou de la détruire dans l'esprit des justiciables et du public.

L'existence de l'outrage pour affront à la dignité de la cour n'a pas pour effet, en second lieu, de baillonner le droit de critique de la décision d'un juge, ou de l'administration de la justice dans son ensemble. Pour qu'il y ait outrage, la critique doit avoir été calomnieuse ou de mauvaise foi. Le droit ne cherche pas à sanctionner le délit d'opinion en matières judiciaires.

Assez curieusement, l'outrage pour affront à la dignité de la cour est pratiquement tombé en désuétude en Angleterre, alors qu'il reste assez fréquemment utilisé en droit canadien. Certains y verront sans doute une plus grande sensibilité des tribunaux canadiens, ou la manifestation d'une plus grande insécurité de leur part à l'endroit de

la critique. De plus, en Angleterre, la seule existence de l'infraction a probablement un effet préventif, surtout si les faits susceptibles de donner naissance à une accusation de ce genre sont commis à la face même du tribunal. Même s'il est difficile, sinon impossible de mesurer l'impact exact de cet effet préventif, il ne doit pas être négligé pour autant.

Considérations de politique législative

Ce type d'outrage entre en conflit avec des principes extrêmement importants pour la société canadienne en général, notamment avec le droit à la libre critique de la justice et des institutions judiciaires. La justice a-t-elle si peu confiance en elle-même qu'elle doit réprimer les attaques même fausses ou de mauvaise foi dirigées contre elle, se demanderont certains? Pourquoi accorder une protection spéciale à la magistrature alors qu'une telle protection n'existe pas en faveur d'autres membres importants de la société (hommes politiques, administrateurs, fonctionnaires, etc...)? Pourquoi ne pas laisser le public juger en dernier ressort des critiques, plutôt que de les sanctionner par une pratique auto-vindicatrice au sein de laquelle la justice apparaît à la fois juge et partie? Une réponse objective à ces questions est d'une importance cruciale. C'est pourquoi il nous apparaît particulièrement important de bien ventiler le problème.

Certains n'ont pas hésité à proposer l'abolition pure et simple de cette forme d'outrage au tribunal. Leurs raisons s'articulent autour de trois arguments principaux. Le premier est d'ordre pratique: la plupart des situations couvertes par l'outrage pour affront à la dignité de la cour, tombent également sous le chef d'autres infractions. Dès lors, argumente-t-on, le maintien de l'outrage pour atteinte à la dignité de la cour est inutile. S'il y a insulte en présence même du tribunal, l'acte constitue souvent une interruption du déroulement normal des procédures et peut donc être sanctionné comme délit d'audience. Si l'acte reproché est commis hors de la présence du tribunal et est sérieux, l'infraction de diffamation, ou celle élargie d'entrave à la justice, peut en général remplir le même rôle. Si l'acte n'est pas sérieux, dit-on, le juge devrait alors tout simplement l'ignorer.

Le second est d'ordre philosophique et social. Le droit à la critique est un droit fondamental reconnu par toute société libérale. Il n'existe aucune raison de créer une exception particulière en faveur de la justice. Les actes de justice doivent être jugés à leur propre mérite, soumis aux règles du droit commun lorsqu'il y a abus dans la critique, et non soutenus selon un processus qui ressemble à une excommunication parce qu'il véhicule l'idée d'un dogme d'infailibilité des institutions judiciaires. En cas d'excès dans la critique, ou si celle-ci devient abusive ou diffamatoire, on retombe alors dans les conclusions de l'argument précédent quant à la suffisance des recours criminels et civils ordinaires.

Enfin, ajoute-t-on, sur le plan de la psychologie judiciaire, il est bon que les juges ne se montrent pas trop chatouilleux, ni trop sensibles aux critiques qui leur sont adressées, mais au contraire plus tolérants. Ce n'est pas, dit-on, de la répression des critiques que la justice sortira grandie, mais bien plus de la tolérance et de l'établissement d'un respect basé plus sur la valeur même des institutions que sur la crainte de sanctions criminelles. De toute façon, ajoute-t-on, on peut douter qu'en 1977 le public puisse encore être impressionné par des injures ou insultes contre un juge, au point de perdre confiance dans l'administration de la justice.

A l'opposé, on argumente que les autres infractions, notamment la diffamation, ne sont pas aussi efficaces, aussi facilement utilisables, ni aussi adaptables aux fins poursuivies que l'outrage au tribunal. La diffamation, du moins au criminel, ne couvre en principe que l'expression écrite et, dans un tel cas, c'est la justice et non le juge qui est véritablement l'objet de la diffamation.

De plus, utiliser les règles de la diffamation criminelle ou civile est risquer de prolonger le débat dans le temps d'une façon indue et nuisible à l'administration de la justice. Tant que le débat sur la diffamation n'a pas été tranché, (ce qui peut prendre un certain temps en raison de l'utilisation de la procédure ordinaire), le juge qui est au centre du débat, est placé dans une position peu enviable. Dans l'esprit du public en effet, avant le jugement final, un certain doute peut subsister sur l'issue du litige. Si le magistrat continue à siéger pendant la durée du débat, la perception de son impartialité dans le public risque d'être compromise. D'un autre côté, ne pas lui permettre de continuer à remplir ses fonctions pendant que l'affaire est pendante, équivaut à accentuer ce doute, sinon à sanctionner

directement le magistrat. C'est aussi fournir des munitions faciles à une guérilla judiciaire.

En second lieu, dit-on, le maintien de ce type d'outrage se justifie par l'analyse même de la situation du juge outragé. L'homme public en général, a des moyens efficaces de se défendre contre des attaques sans aller jusqu'aux poursuites judiciaires. Le juge, lui, est particulièrement démuné. Le politicien qui serait par exemple traité de «... *malade mental*...» par son adversaire a le loisir de s'adresser directement à l'opinion publique. Il peut, par la voie des media d'information ou autrement, porter sa cause devant celle-ci, argumenter, porter lui-même des accusations contre son adversaire, en un mot contre-attaquer, faire valoir son point de vue et laisser ensuite à la population le soin de tirer ses propres conclusions. Il peut, à son tour, utiliser l'attaque qui, comme le dit l'adage, reste la meilleure des défenses.

Le juge, au contraire, est dans une position bien différente. Il ne peut porter le débat sur la place publique sans nuire du même coup à son image d'impartialité et sans risquer d'entamer le détachement dont il doit faire preuve. Il ne peut se permettre de plonger activement dans une controverse qui dépasse son cas personnel et qui porte bien souvent sur l'administration de la justice dans son ensemble. La société ne doit pas s'attendre à ce qu'il lui revienne de la défendre. De ce fait, il mérite et requiert une protection spéciale que les règles ordinaires du droit commun, d'une part, et de la contre-publicité, d'autre part, ne sont pas en mesure de lui fournir.

En troisième lieu, sur le plan de la politique législative, il paraît difficile de s'en remettre simplement aux règles du droit commun. De deux choses l'une, lorsque l'impartialité de la justice est mise en doute: ou l'accusation est fondée et la critique est faite de bonne foi, ou elle ne l'est pas. Dans la première hypothèse, il est impensable de songer à retenir une infraction contre son auteur. Le droit de libre discussion doit l'emporter sur la sensibilité judiciaire parce que, dans une perspective à long terme, il est démocratiquement sain et fondamentalement bon d'encourager la critique. C'est d'elle que naissent les réformes. Dans la seconde hypothèse où l'accusation n'est pas fondée et est faite de mauvaise foi, le législateur a le devoir d'intervenir. Toutefois, les schémas du droit traditionnel ne sont peut-être pas alors les meilleurs. Il doit prévoir des mécanismes juridiques permettant de rétablir la situation sans traîner, de réprimer rapidement l'infraction avant qu'elle ne fasse tache d'huile

dans le public. Il faut de plus permettre au magistrat impliqué, si la chose se produit en cours d'instance, de reprendre contrôle des débats judiciaires rapidement et en toute sérénité.

Telles sont les deux thèses qui s'affrontent, chacune reflétant d'ailleurs un point de vue particulier sur la place qu'occupe la justice dans la société. Quelles sont les avenues possibles de réforme? La première consisterait à abolir purement et simplement ce type d'outrage et à laisser aux autres manifestations de l'outrage le soin de régler les situations actuellement couvertes. C'est là une hypothèse séduisante, qui a le mérite de faire disparaître les difficultés résultant de la délimitation des frontières du droit de critique. Elle a d'ailleurs été très sérieusement envisagée et retenue par le comité anglais chargé de réviser le droit de l'outrage.

La seconde consisterait à maintenir le droit actuel et donc à conserver ce type d'outrage comme pouvoir résiduel subsidiaire, en comptant sur une certaine modération dans son exercice par les tribunaux et sur le contrôle des tribunaux d'appel, contrôle qui existe à l'heure actuelle. Il nous apparaît que, même si l'on décidait de conserver le droit actuel, celui-ci devrait au moins être codifié de façon à éviter les ambiguïtés de la jurisprudence actuelle.

Enfin, on peut songer aussi à faire de ce type d'outrage une infraction bien définie, avec des éléments précis permettant ainsi d'éviter qu'il ne déborde sur d'autres manifestations de l'outrage ou ne fasse double emploi avec elles. Dans un tel cas, la réforme devrait s'efforcer de préciser les limites du droit de critique et la procédure à utiliser dans la poursuite de l'infraction.

C'est cette troisième solution qui, tout bien considéré, nous paraît la moins mauvaise. L'affront à la dignité de la cour est peut-être la forme d'outrage qui contient potentiellement la plus grande place pour l'arbitraire du juge. Le danger d'un arbitraire véritable est probablement illusoire dans le contexte actuel. Toutefois le public a le droit d'être mis à l'abri de cette éventualité et, de toute façon, l'image de l'administration de la justice ne peut qu'y gagner. Il nous apparaît aussi que la procédure ordinaire devrait en principe être suivie, le délit d'audience poursuivi par procédure sommaire permettant d'ailleurs de couvrir les espèces frontalières requérant une prompt intervention.

Un autre problème demeure. Sauf le cas du véritable délit d'audience, le juge outragé devrait-il présider le procès en outrage et initier lui-même les procédures? Ce problème a fait couler beaucoup

d'encre. Nombre d'auteurs, de juges et même de législateurs sont d'opinion négative, estimant que ceci entraîne un risque de projection d'une image de partialité. L'existence du droit d'appel constitue cependant une garantie sérieuse et un remède efficace contre de possibles abus. Toutefois, là encore, l'image d'impartialité doit être préservée. Codifier la règle selon laquelle c'est alors un autre juge qui entendrait l'affaire serait, jusqu'à un certain point, reconnaître la pratique courante. Nous serions favorables à la reconnaissance législative de cette pratique, lorsque le juge est personnellement impliqué dans les circonstances entourant le délit et lorsque l'acte reproché à l'accusé n'est pas traité comme un délit d'audience.

Pour éviter toute connotation auto-vindicatrice, nous souhaiterions que l'article 507 du *Code criminel* soit amendé de façon à donner le pouvoir au juge en chef de la cour à laquelle le juge impliqué appartient de procéder par voie de mise en accusation directe, et d'entendre lui-même la cause ou de la référer à un juge désigné par lui.

Pour éviter de placer le juge dans une position embarrassante, nous suggérons qu'outre le pouvoir du Procureur général de porter plainte en la manière ordinaire, le juge en chef de la Cour à laquelle le juge outragé appartient puisse, lui aussi, procéder, par voie de mise en accusation directe et que ce dernier ne préside pas le procès sur le fond.

Enfin, sur le plan purement formel, il nous semblerait préférable en français de substituer l'expression «*affront à la dignité de l'administration de la justice*» pour bien souligner que l'infraction est de s'attaquer à la justice à travers la Cour et non à la Cour elle-même, c'est-à-dire au juge personnellement.

4. L'entrave à la justice

Sous ce vocable général, la common law traditionnelle regroupait les actes dont l'effet était d'intervenir dans le déroulement harmonieux de l'administration de la justice, en détournant, entravant ou contrecarrant son cours. C'est donc la tentative d'influence exercée contre un juge, un membre du jury, un procureur, un témoin, une partie; la tentative de corruption d'un officier de la justice, la fabrication de fausses preuves, l'obstruction systématique de l'exercice du pouvoir judiciaire. C'est aussi le

parjure, le témoignage contradictoire, le refus de témoigner, le défaut de comparaître en cour, etc. . .

Le droit canadien s'est séparé, du moins sur le plan structurel, du modèle de la common law. Il a, en effet, législativement consacré la grande majorité des manifestations de l'outrage pour entrave à la justice en créant des infractions spécifiques. C'est ainsi que les articles 107 à 137 du *Code criminel* traitent de nombre d'entre elles sous le vocable général des infractions contre l'administration de la justice: corruption d'officiers de justice (108, 109); inconduite d'officiers de justice (117, 118, 119); parjure et faux témoignage (120 à 123); témoignages contradictoires (124); fabrication de preuve (125); usage de faux affidavits (126); obstruction à la justice et corruption (127); défaut de comparaître ou de répondre à une assignation (133(4) et (5)). Cette énumération n'est toutefois pas complète et l'on retrouve, disséminés à travers le *Code criminel*, certains textes portant eux aussi sur la question: refus de témoigner (472); refus de communiquer une preuve (533); refus de comparaître comme témoin (636). Si, enfin, on entend l'entrave à la justice dans un sens très large et qu'on ne la restreint pas dans son application à la phase proprement judiciaire, d'autres textes du Code, tels les articles 68, 118, 184, 246, deviennent eux aussi pertinents. A toutes ces infractions s'ajoute, comme nous l'avons déjà mentionné, le pouvoir résiduaire de common law sanctionné par l'article 8 du *Code criminel*.

Fondements

Le fondement de ce genre d'outrage, comme d'ailleurs des infractions statutaires ci-haut mentionnées, est facile à déterminer. Le respect de deux conditions est indispensable à une bonne et saine administration de la justice. En premier lieu, la coopération et la collaboration de tous dans le déroulement de son processus. On doit pouvoir forcer une personne (hormis l'accusé lui-même et ceux en faveur desquels la loi reconnaît une dispense) à venir rendre témoignage, à prêter serment, à produire un document ou une autre preuve, etc. . .

En second lieu, l'honnêteté de tous dans le déroulement du processus. La justice ne saurait admettre que les règles du jeu soient faussées, détournées de leurs fins premières. On doit pouvoir

compter sur l'honnêteté et la véracité des témoignages, s'attendre à une absence de corruption de ceux qui ont affaire à l'administration de la justice; on doit pouvoir aussi protéger ceux-là même contre les influences indues qui pourraient les empêcher d'exercer leur fonction ou travail en toute impartialité, etc. . . .

Les infractions visées par les dispositions actuelles du *Code criminel* et, dans le common law traditionnel par l'outrage au tribunal pour entrave à la justice, ont donc en commun le fait de sanctionner des actes qui nuisent au jeu normal et franc des institutions judiciaires. Elles constituent donc au véritable sens du terme des «délits de justice».

Il relèverait en somme du pur exercice de style de remettre sérieusement en question leur existence. Quel que soit en effet le système économique ou politique d'une société donnée, le droit pénal national, sous une forme ou sous une autre, doit réagir contre ce type de criminalité qui s'attaque à l'institution même de la justice.

Considérations de politique législative

La première question qui se pose sur le plan de la politique législative est de savoir comment organiser, dans la structure du Code, l'ensemble des infractions portant sur l'entrave à la justice. De quelle façon la codification d'un certain nombre d'entre elles a-t-elle affecté le droit traditionnel? Est-il souhaitable de garder un pouvoir résiduaire en la matière?

A notre avis, pour des raisons de politique générale dépassant le simple cadre restreint de l'outrage au tribunal, il est nécessaire de codifier les infractions d'entrave à la justice, comme le fait d'ailleurs le *Code criminel* canadien. Ces infractions se justifient, en effet, par elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de passer par le biais ou l'intermédiaire de l'outrage.

Dans cette codification toutefois, deux efforts particuliers devraient être faits. En premier lieu, un effort de regroupement. Il nous apparaît souhaitable, sur le plan pratique, que l'utilisateur du Code trouve, dans une seule et même section, l'ensemble des textes disséminés à travers le Code à l'heure actuelle et traitant des infractions contre l'administration de la justice.

En second lieu, un certain effort de simplification devrait être fait de façon à éviter les répétitions inutiles et à formuler la loi d'une

façon claire et précise. Ce sont ces objectifs que le second document de travail portant sur les infractions statutaires contre l'administration de la justice s'efforcera de poursuivre.

Comme les cas d'entrave à la justice sont des infractions sérieuses mais ne nécessitent pas, dans la majorité des cas, d'intervention urgente, on peut penser, à première vue, que, comme dans le Code actuel, la procédure suivie devrait être la procédure ordinaire. Pour les cas nécessitant une intervention rapide, la procédure sommaire pourra être utilisée.

5. La tentative d'influence relativement à une affaire en état

La règle du *sub judice* a donné naissance à une imposante jurisprudence tant au Canada que dans les autres pays de common law. C'est peut-être d'ailleurs à propos de cette cinquième forme d'outrage qu'il existe le plus de divergences de vues entre le droit canadien d'une part et les droits anglais et américain de l'autre.

D'une façon générale, commet un outrage au tribunal celui qui publie une chose ayant pour but de porter atteinte au déroulement impartial d'une instance en cours. L'objectif visé par la règle du *sub judice* est d'éviter qu'une publication ou une déclaration publique prenant position sur une affaire en cours ou sur le point d'être entamée, ne nuise au climat d'impartialité de la justice, ne puisse avoir un impact indirect sur les officiers de justice, ou n'influence l'opinion publique dans un sens ou dans l'autre.

Avec le développement de la liberté de l'information et l'extension des moyens de communication et des média, il n'est pas étonnant que ce type d'outrage soit d'actualité. Les exemples jurisprudentiels ne manquent d'ailleurs pas: l'article du journal qui conclut à la culpabilité ou à l'innocence d'un accusé; qui émet une opinion sur la sentence que le tribunal devrait prononcer; la publication d'éléments d'information dommageables à la réputation d'une partie au litige, des antécédents judiciaires d'un accusé ou de ses présumés aveux, d'éléments de preuve qui ne pourront être reçus au procès; les commentaires sur un procès en cours et qui risquent de compromettre la tenue impartiale d'un procès, etc...

L'application d'une règle aussi souple à des cas d'espèce devrait rendre difficile un effort de systématisation. Pourtant, on se rend compte, malgré tout, que la jurisprudence est parvenue à cerner et à dégager assez clairement les principales règles du *sub judice*.

Fondements

Il n'existe pas un, mais plusieurs fondements à la règle du *sub judice*. Le premier est que, dans tout système, la justice doit être rendue d'une manière impartiale. On doit donc se prémunir et réprimer tout acte dont le but ou l'effet est de nuire à l'impartialité de la justice. Pour prendre un exemple hypothétique, la publication dans une petite localité d'articles de journaux virulents à l'endroit de l'accusé d'un acte criminel particulièrement atroce et révoltant, risque de créer un climat défavorable au procès, d'avoir une influence sur les éventuels candidats jurés, de faire croire à un impact, dans un sens ou dans un autre, au niveau du jugement et donc de rendre impossible ou difficile la reddition d'une justice sereine et impartiale.

Le second est que la justice doit être neutre et doit, pour maintenir la confiance du public, continuer à paraître neutre. Préjuger du résultat d'un procès est détruire aux yeux de la population cette image et saper ainsi indirectement l'autorité du processus judiciaire. Comme on l'a souvent affirmé, il n'importe pas seulement que justice soit rendue; il est également nécessaire qu'elle paraisse être rendue.

Si, par exemple, les journaux sont unanimes à déclarer que l'accusé trouvé coupable mérite une sentence sévère, on s'imagine les conséquences que de telles affirmations peuvent avoir dans le public. Si, de fait, la sentence est sévère, celui-ci pourra croire que la pression extérieure exercée sur le tribunal a eu une influence. Si au contraire elle est clémente, il pourra imaginer que c'est le résultat d'une réaction contraire du tribunal qui entendait montrer sa résistance à cette pression. Dans un cas comme dans l'autre, les intérêts de la justice ne sont pas servis.

Le troisième fondement est plus technique. Le droit filtre avec beaucoup de prudence les faits qui doivent être dévoilés devant les tribunaux. La tradition exclut les preuves qui n'offrent pas de garanties suffisamment fiables. Le droit de la preuve classique est précisément bâti autour des règles d'exclusion. Seule une partie de l'ensemble des faits est présentée au juge des faits. Par voie de conséquence, permettre la publication des faits exclus des débats, est détruire du même coup, les fondements mêmes du système de preuve actuel. Pour prendre un exemple, on peut s'imaginer l'effet que pourrait avoir sur le jury la lecture, dans un journal, d'une

confession de l'accusé, inadmissible en preuve au moment du procès, ou la publication des antécédents judiciaires de l'accusé lorsque celui-ci a payé le prix de leur exclusion de la preuve en ne témoignant pas pour sa propre défense.

C'est pour ces trois raisons principales que la tradition juridique a créé l'outrage résultant de la violation du *sub judice*.

Le *sub judice* entre évidemment en conflit avec le droit d'information du public. Il établit en effet une censure, pour des raisons peut-être valables, mais une censure quand même de l'information sur une chose publique. Aux yeux de certains journalistes, la règle apparaît comme créatrice d'un régime d'exception, comme une atteinte directe à l'exercice du droit de l'information, et comme un muselage de la presse. Le public, de son côté, comprend souvent mal la rationalité véritable de la règle et tend à l'assimiler à une brimade juridique. Quant à nous, tout bien considéré, il nous paraît essentiel de maintenir sous une certaine forme la règle traditionnelle, du moins tant que les bases de notre système juridique resteront les mêmes. On ne doit pas oublier, en effet, que le caractère public du procès criminel est historiquement, avant tout une mesure de protection des droits de l'accusé.

Dans l'état actuel du droit, la presse a en effet le droit de publier un compte rendu exact et objectif du déroulement d'un procès en cours, à condition que ce compte rendu ne contienne pas de commentaire préjudiciable aux parties ou à l'administration de la justice. Il faut naturellement excepter en matières criminelles, les cas où toute publication est interdite, soit en vertu de la loi (par exemple la *Loi sur les jeunes délinquants*)²², soit en vertu d'un ordre du juge (par exemple une ordonnance de huis clos)²³. Dans notre pays, sauf rares exceptions, la presse écrite et les médias d'information ont toujours agi de façon prudente et responsable. Par contre, certains «press-trials» dans d'autres pays, ont amplement montré le danger d'une absence totale de contrôle sur l'information au moment de la tenue d'un procès.

Toutefois, admettre la règle au niveau des principes ne veut pas nécessairement dire ne pas remettre en question ses modalités d'application.

Considérations de politique législative

Trois problèmes principaux semblent avoir préoccupé la jurisprudence en matière d'outrage pour contravention à la règle du

sub judice: la nature de la responsabilité, les limites d'intervention du droit et enfin le cadre de l'exercice de la règle.

a) *La nature de la responsabilité*

La lecture des décisions jurisprudentielles qui ont discuté de la nature de la responsabilité pénale en la matière donne l'impression d'une certaine confusion.

En effet, on y retrouve certaines interrogations sur la question de savoir si le *mens rea* est requis pour l'infraction et si l'on doit tenir compte ou non de la bonne foi du contrevenant. La jurisprudence dominante est à l'effet que le *mens rea* n'est pas indispensable. En d'autres termes, quelqu'un peut être trouvé coupable de contravention à la règle du *sub judice*, alors même qu'il n'avait pas l'intention d'influer sur le cours de la justice, d'influencer l'opinion publique ou de préjudicier à la cause de l'une des parties. Le prévenu peut-il alors se disculper en invoquant comme défense son ignorance de l'existence d'un procès en cours? La réponse à cette question serait négative en droit canadien, à moins que celui-ci ne décide de suivre les traces du droit statutaire anglais, lequel, par l'article 11 du «*Administration of Justice Act*» de 1960, fait de l'ignorance une défense valable à l'accusation. La règle est la même pour quiconque, sans le savoir, publie quelque chose qui constitue une violation du *sub judice*. On peut observer toutefois qu'au Canada, les tribunaux éprouvent un certain malaise à sévir trop durement à l'encontre d'un outrage pour lequel l'auteur n'avait manifestement pas d'intention blâmable. Ils se montrent alors beaucoup plus cléments. On peut, peut-être, y voir une influence indirecte du droit américain.

Sur le plan de la réforme législative il y a là, sans nul doute, une question importante à régler. Comme certains travaux de la Commission l'ont déjà affirmé, le domaine de la responsabilité stricte devrait être limité²⁴. Le droit criminel doit viser surtout à sanctionner un acte moralement blâmable, et les infractions de responsabilité stricte doivent être réduites aux cas d'absolue nécessité de défense sociale. Il ne nous paraît pas que l'outrage pour contravention à la règle du *sub judice* appartienne à cette catégorie d'infraction pour laquelle on peut recommander la création ou le maintien d'une infraction de responsabilité stricte. En revanche, exiger que la poursuite fasse la preuve que l'auteur de l'outrage a agi

sciemment, intentionnellement et avec insouciance pour que le tribunal puisse sévir contre lui, pourrait avoir pour effet d'alourdir le fardeau de la poursuite et d'assurer ainsi l'impunité des délinquants. C'est pourquoi, à notre avis, la réforme devrait d'une part accepter l'exigence du *mens rea* pour la contravention à la règle du *sub judice* mais, d'autre part, imposer au défendeur le fardeau de se disculper en prouvant, le cas échéant, la justification ou l'excuse dont il prétend bénéficier.

b) *Les limites d'intervention du droit*

Le second problème est de déterminer les limites du *sub judice*. A l'aide de quels critères peut-on définir les restrictions qu'il convient d'imposer à la liberté de l'information? La vérité ne saurait se situer à l'un ou l'autre des deux extrêmes. On ne peut admettre, sauf cas exceptionnel, que rien ne puisse être publié dès l'instant où un procès est en cours. On ne peut tolérer non plus qu'à cette même occasion la presse puisse, sans réserve, publier ce qu'elle veut.

Dans l'état actuel du droit, n'est pas considérée comme une infraction d'outrage au tribunal la publication de bonne foi qui représente un compte rendu fidèle des faits d'un procès, sauf en cas d'ordonnance de non publication à l'enquête préliminaire ou de huis clos. En d'autres termes, la presse est libre de «suivre» et de «couvrir» un procès, comme tout autre événement public. Elle ne peut cependant, à ce propos, faire des commentaires qui pourraient influencer le sort du procès, défavoriser l'une ou l'autre des parties, ou influencer sur la preuve à y être présentée. Elle peut, par contre, signaler et même commenter les difficultés juridiques rencontrées et les points de droit soulevés. Le problème ne se pose donc pas pour les cas extrêmes: le simple compte rendu d'un côté ou le commentateur cherchant à influencer d'un autre. Qu'en est-il par contre de l'hypothèse où, à propos d'un procès en cours, la presse offre au public des réflexions, des commentaires, des opinions sur le sujet général lui-même? Ainsi, qu'en est-il si, à l'occasion d'un litige sur la solidité ou la résistance d'une marque d'automobile, la presse publie un reportage sur les qualités comparées des différentes marques? Qu'en est-il si, au moment d'un procès pour avortement, la presse publie des articles remettant en question l'opportunité, la validité ou la légitimité des lois actuelles? La question est loin d'être

simple. D'une part, en effet il est, à notre avis, illusoire de penser que de tels commentaires généraux ne sont pas susceptibles d'avoir une certaine influence sur l'administration de la justice. Le juré qui, par exemple, a lu un tel commentaire ou a entendu une émission de radio sur le sujet, peut difficilement, par la suite, en faire totalement abstraction, même s'il le désire véritablement, parce que l'influence peut être inconsciente.

La politique de réforme doit, à notre avis, partir du principe de la priorité de reconnaissance de la liberté d'information, car cette dernière représente l'une des valeurs les plus fondamentales de la société démocratique, valeur qui ne doit être limitée qu'en cas d'absolue nécessité. En d'autres termes, ce n'est pas parce que, théoriquement, la justice serait mieux servie si elle était totalement imperméable aux influences extérieures, qu'il faut l'entourer d'un cocon en empêchant l'information ou en limitant ses possibilités de diffusion. Les hypothèses où la règle du *sub judice* doit attaquer et criminaliser certains comportements ne peuvent être que ceux qui atteignent directement l'intérêt public et qui remplissent donc les deux conditions suivantes:

- l'acte reproché était *intentionnel ou insouciant* quant à ses effets possibles sur l'administration impartiale de la justice dans une instance donnée;
- le risque d'influence sur l'administration de la justice, et donc sur le litige, est *sérieux*.

On doit donc, pensons-nous, rester fidèle à la règle générale du mens rea et ne criminaliser que les cas où le risque d'influence est sérieux.

c) *Le cadre de l'exercice de la règle*

Le troisième problème de politique législative est celui de la définition du cadre exact de l'exercice de la règle. A partir de quel moment y a-t-il *sub judice*? Quand la loi doit-elle intervenir? Le problème est complexe. Dans l'état actuel du droit positif, il peut y avoir outrage au tribunal alors même qu'un procès ou un litige n'est pas encore véritablement engagé sur le plan de la procédure: il suffit que le litige soit imminent. La règle est apparemment logique, puisqu'il faut éviter que la fontaine de justice ne soit empoisonnée dès sa source.

Certains, à cet égard, ont préconisé de faire une différence entre le procès civil et le procès pénal, le procès par jury et celui devant juge seul.

Il apparaît, à première vue du moins, que les conséquences d'une intervention et d'une tentative d'influence risquent d'être plus sérieuses dans le cadre du litige pénal que dans celui du procès civil. La jurisprudence, dans son ensemble (et nous admettons de bonne grâce les difficultés de généraliser), semble être plus sévère en matières pénales qu'en matières civiles. L'instruction d'un procès par la presse est objectivement plus sérieuse au niveau de ses conséquences dans un cas que dans l'autre. Cependant, cette différence théorique doit tenir compte des circonstances de l'espèce. Ainsi, l'intervention dans certaines causes civiles a parfois été particulièrement grave.

Ce n'est donc pas, à notre avis, au niveau de l'existence ou des composantes de l'infraction que cette différence doit se refléter, mais au niveau de la sentence, quitte à étendre les pouvoirs de libération inconditionnelle dans un tel cas.

Importe-t-il, en second lieu, de faire une distinction entre procès devant juge seul et procès devant jury? La jurisprudence reflète bien l'idée qu'on estime, en règle générale, le jury plus influençable que le juge. Ce dernier, à tort ou à raison, est perçu comme plus imperméable aux influences extérieures ou du moins comme doté de mécanismes psychologiques de défense plus éveillés. On ne saurait cependant totalement négliger l'influence possible sur le juge au niveau inconscient. De plus, il ne faut pas oublier que l'outrage pour contravention à la règle du *sub judice* est aussi basé sur d'autres considérations que l'impact possible de l'influence elle-même. Même si l'on tenait pour certaine, quelles que soient les circonstances, l'impossibilité d'influencer un juge, la règle devrait demeurer quand même pour protéger l'image publique de l'administration de la justice et maintenir l'idée d'une justice neutre et impartiale.

Il ne nous semble donc pas utile, au niveau de la législation même, de marquer une différence dans la définition de l'infraction entre le procès par jury et le procès devant juge seul.

Le problème central est donc, qu'il s'agisse d'un procès civil ou pénal, devant jury ou non, de déterminer quand prend effet la règle du *sub judice*. Deux solutions générales de politique législative sont possibles. La première est de ne rien dire, de s'en tenir à l'état actuel

du droit, de laisser à la jurisprudence le soin de déterminer dans chaque cas d'espèce si, oui ou non, il y a *sub judice*. La seconde est d'essayer de donner, au moins par voie législative, une direction générale, en fonction de la politique générale de réforme. C'est en faveur la seconde hypothèse que nous penchons, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, si l'on est d'accord avec le principe que la liberté de la presse doit demeurer l'une des considérations importantes de la politique de réforme, nous pensons que l'exception, donc la règle d'outrage, doit être clairement énoncée. Ensuite, les médias ont le droit, nous semble-t-il, d'avoir une règle aussi claire et nette que possible pour connaître les limites de leur liberté. La liberté d'information ne doit pas être soumise à une incertitude hors de proportion avec la valeur que la règle de l'outrage entend protéger. En d'autres termes, la flexibilité de la solution jurisprudentielle ne doit pas s'exercer au dépens et au frais du droit d'expression.

Le point de départ de la règle d'outrage pour atteinte au *sub judice* a fait l'objet d'une longue étude par le comité chargé en Angleterre de revoir le droit de l'outrage²⁵. Celui-ci est arrivé à la conclusion qu'en matières criminelles, le terme *a quo* devait être le moment où l'accusation est portée ou celui de la signification de la sommation. Le moment de l'émission du mandat a été rejeté parce que trop incertain, la presse ne pouvant pas avoir facilement connaissance de ce fait. Pour le procès civil, le Comité recommande de faire partir la règle du jour où la date d'audition est fixée. La raison principale de ce choix est que le risque d'influence est minimisé du fait que, la plupart du temps, le procès se déroule devant un juge seul et le risque d'influence paraît donc moins grand.

Quant au moment où se termine le *sub judice* (terme *ad quem*), ce même comité a recommandé la conclusion du procès de première instance, tant au civil qu'au criminel. Au criminel, cependant, si l'accusé est trouvé coupable, la presse ne reprendrait ses droits qu'après le prononcé de la sentence et, dans tous les cas, les restrictions continueraient à s'appliquer aux cas de procès avorté ou de nouveau procès. Une autre raison de cette prise de position tient également au fait, qu'au niveau de l'appel il n'y a plus de jury, qu'on n'entend plus de témoins, et donc que le risque d'influencer les juges des cours d'appel est apparemment minime.

Comme on peut le constater, ces recommandations reposent toutes sur l'idée unique de l'évaluation du risque d'influence possible

sur la décision et non sur les autres fondements de ce genre d'outrage, notamment sur l'image d'impartialité de la justice.

Sur le plan de la politique législative, il est très important que les deux moments du début et de la fin du *sub judice* soient clairement déterminables, et ne puissent donner lieu à controverse.

Pour ce qui est de l'instance pénale, nous préférerions, quant à nous, faire partir la période du *sub judice* du moment où la poursuite est effectivement engagée, c'est-à-dire du moment où la dénonciation est portée. A cet égard se pose naturellement l'épineux problème des enquêtes «administratives» susceptibles de précéder un procès pénal, telle par exemple l'enquête d'un coroner ou d'un commissaire des incendies. Certaines révélations publiques dans le cadre de celles-ci peuvent, en effet, avoir une influence néfaste sur les droits d'un accusé éventuel. Devraient-elles, dès lors, tomber sous le coup de la règle du *sub judice*? Ces enquêtes, du moins en théorie, n'ont pour but que de déterminer si un acte a été causé par un phénomène naturel ou par un comportement criminel, et, en ce sens, rien ne s'oppose à ce que la preuve présentée puisse faire l'objet de commentaires publics. Le bât blesse cependant, lorsque la procédure est utilisée alors qu'il y a déjà un soupçon sérieux pesant contre quelqu'un, dans le but d'obtenir des éléments de preuve additionnels contre lui. C'est là un détournement de l'institution. Il n'est toutefois pas possible pour le législateur de fonder une règle générale de réforme sur la présomption d'un abus généralisé.

Quand au terme *ad quem*, pour éviter les incertitudes résultant du fait qu'un tribunal d'appel peut ordonner un nouveau procès, il nous paraîtrait plus raisonnable et plus certain d'attendre le jugement final définitif sur la sentence, c'est-à-dire soit celui du dernier degré d'appel, soit celui de première instance après l'expiration complète des délais d'appel.

Pour ce qui est de l'instance civile, le problème sur le plan de la réforme législative est un peu plus complexe. Beaucoup de juristes pensent qu'en matières civiles le risque d'influence est moins grand, en raison de la nature même du procès d'une part et du fait, d'autre part, qu'il s'agit la plupart du temps de procès devant juge seul. Dans le droit actuel, il semble bien que le point de départ de la règle soit l'émission du bref d'assignation et son point de chute, le jugement final. Ces deux termes ont l'avantage d'être certains, faciles à constater et donc de constituer des points de repère clairs. Toutefois, si le risque d'influence est minime et si la politique suivie doit être de

ne pas restreindre la liberté de la presse, pourquoi ne pas au moins reculer le point de départ du délai? Pourquoi ne pas aller plus loin et permettre à l'information de reprendre ses droits après le jugement de première instance? Ces suggestions ont été défendues par le comité britannique.

Pour ce qui est du point de départ, on sait qu'il s'écoule souvent un délai relativement long entre le moment où les procédures sont entreprises et l'audition effective de la cause. Ce délai a donc pour effet de restreindre d'autant la liberté de publication. De plus, bien des poursuites sont prises et ne voient jamais le jour devant les tribunaux. Une façon, donc, pour un plaideur astucieux de museler la presse serait d'intenter des poursuites civiles immédiatement, tout en sachant fort bien, au départ, qu'il devra les abandonner. Enfin, il ne faut pas oublier que les règles ordinaires de la responsabilité civile en matière de diffamation subsistent et qu'elles constituent une protection certaine contre les commentaires injurieux ou de mauvaise foi.

C'est donc toujours en fonction de nos objectifs fondamentaux que nous recommandons *qu'en matières civiles, la règle du sub judice ne commence à courir qu'à partir du moment où la cause est inscrite pour enquête et audition.*

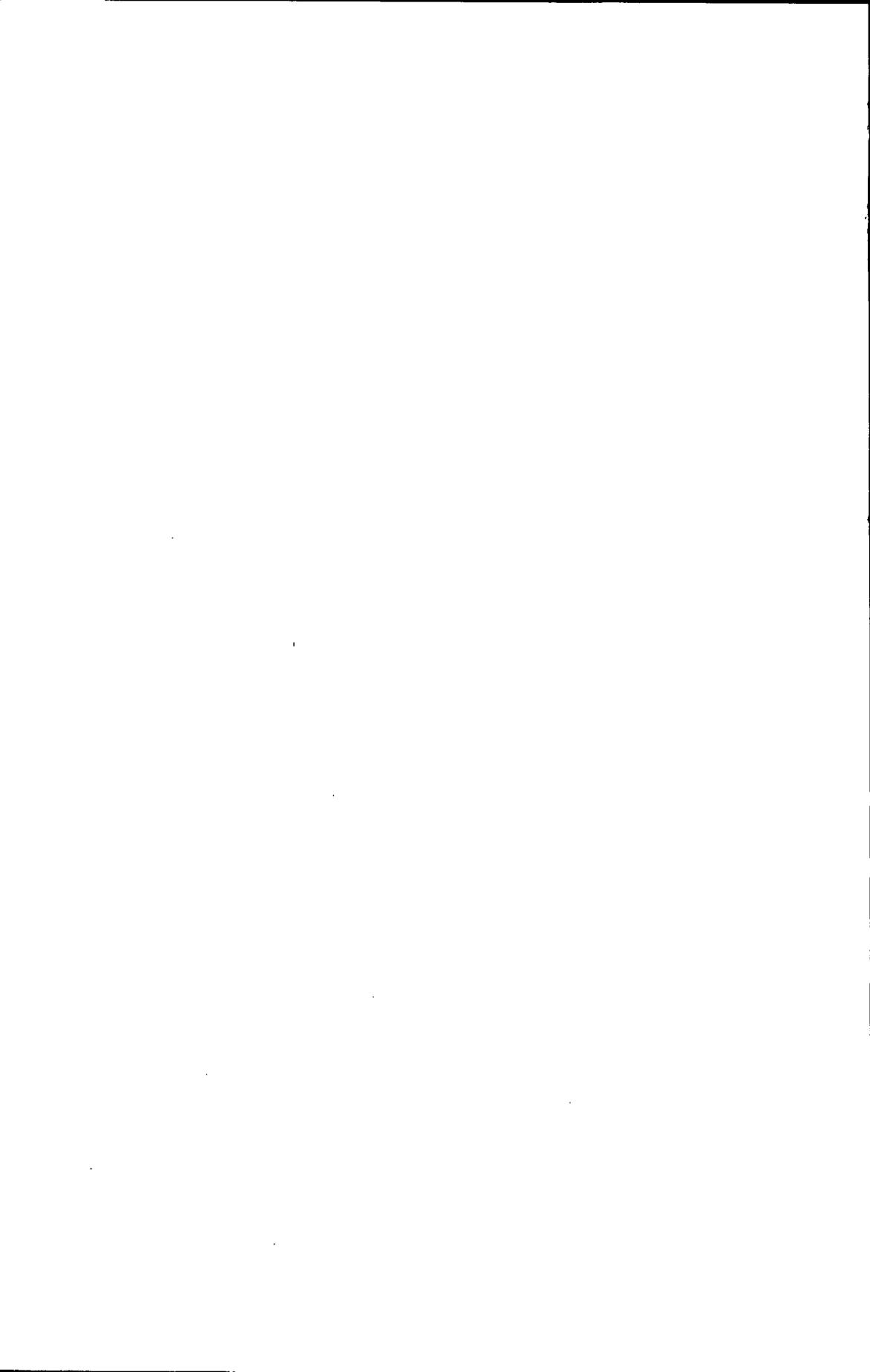
Qu'en est-il du terme *ad quem*? Il est évidemment tentant de suivre le raisonnement à l'effet que l'impact sur les juges d'appel d'un commentaire publié sur un procès en cours en matières civiles, est pratiquement nul. Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, le désir de prévenir cet impact n'est que l'un des fondements de la règle de l'outrage. L'autre est l'image publique de la justice et aussi le désir de ne pas indûment embarrasser les magistrats.

C'est pour cette raison que, même si le risque d'influence paraît minime, *nous serions portés, en matières civiles, à conserver la règle actuelle et à fixer le terme ad quem à la date du jugement final, plutôt qu'à celle du jugement de première instance.*

Notons en terminant que ces diverses règles de l'outrage n'ont pas pour effet d'empêcher le rapport impartial et de bonne foi des procédures qui se déroulent publiquement, et qu'en la matière également la procédure ordinaire devrait être la règle. De plus, les publications qui rencontreraient les éléments constitutifs des autres formes d'outrage continueraient évidemment à être réprimées de ce chef.

Telles sont, fort brièvement, les considérations générales sur le droit positif actuel et sur la planification de la réforme qu'il convenait de faire.

Examinons maintenant, dans la seconde partie de ce travail, d'une part, les impératifs catégoriques de la réforme et, d'autre part, la façon dont cette réforme pourrait être législativement exprimée.



II.

La réforme

Toute réforme implique un choix, parfois relativement facile à faire, souvent ardu. Les choix qui se présentent en matière d'outrage sont difficiles et délicats.

A propos de l'étude des différents cas d'outrage, nous avons indiqué quelles étaient, à notre avis, les grandes lignes possibles de la réforme. Il nous reste maintenant à situer la réforme dans une perspective plus générale et à suggérer l'ordonnancement pratique de celle-ci.

La réforme des infractions contre l'administration de la justice s'insère évidemment dans le cadre plus large du droit criminel canadien. Cette réforme doit tenir compte à la fois du contexte actuel et de la philosophie de réforme telle qu'exprimée par la Commission de réforme du droit dans plusieurs de ses documents, notamment son rapport intitulé «*Notre droit pénal*»²⁶.

Trois plans différents doivent être successivement abordés: le cadre de la réforme, les limites de la réforme et enfin la mise en œuvre de celle-ci.

1. Le cadre de la réforme

A l'heure actuelle, comme nous l'avons vu, les infractions contre l'administration de la justice procèdent de deux sources, soit la common law traditionnelle en vertu du pouvoir résiduaire de punir pour outrage contenu à l'article 8 du *Code criminel*, et l'ensemble des dispositions disséminées à travers le Code visant à régler des cas d'espèce.

La survivance de l'article 8 dans le droit criminel canadien est, comme nous l'avons déjà souligné, anachronique. En effet, les infractions de common law sont en principe abolies par ce même texte, en conformité avec le principe de la légalité et la maxime «*nulla crimen sine lege*». Or, le Code de 1953, en conservant le pouvoir de common law de punir pour outrage en vertu des dernières lignes du même article, contredit apparemment ce principe général. On ne doit cependant pas s'en étonner outre mesure. Il est probable que les codificateurs ont en effet considéré beaucoup plus l'outrage dans son aspect «*pouvoir*», que dans son aspect «*infraction*». Or, les deux nous apparaissent difficilement séparables. Aux États-Unis, l'outrage au tribunal a fait l'objet des préoccupations du législateur. En Grande-Bretagne, certaines formes d'outrage ont été incorporées dans la législation et le Rapport Philimore se montre favorable à une formulation statutaire de l'ensemble du droit de l'outrage.

Si le droit pénal canadien entend vraiment consacrer le principe de la légalité, il devrait faire disparaître l'anomalie que constitue la réserve apportée à l'article 8. Les différentes formes de l'outrage doivent être énoncées par le législateur.

Le premier impératif catégorique de la réforme est donc l'expression législative de l'ensemble des infractions contre l'administration de la justice et particulièrement des règles de l'outrage.

Comment, en second lieu, exprimer concrètement la loi sur l'outrage. Deux observations doivent être faites. Tout d'abord, il faut cesser de considérer l'outrage au tribunal comme une sorte d'infraction multiple, séparée et divorcée des autres du même genre. L'outrage n'est qu'une des manifestations, qu'un des exemples d'infractions dirigées contre la justice, au même titre que la corruption de témoins, la tentative d'influence sur un juré, etc. . .

La codification des règles de l'outrage doit donc s'insérer dans un cadre plus général qui est la rédaction d'une entité du Code criminel, portant sur l'ensemble des infractions contre l'administration de la justice.

Ensuite, comme nous l'avons déjà exprimé dans des travaux antérieurs, et comme nous l'avons montré concrètement dans certains autres, le style de cette rédaction doit être clair, éviter les énumérations et définitions fastidieuses, énoncer les règles en termes compréhensibles et les moins techniques possible. Un accent particulier doit donc être mis sur la qualité formelle des textes

proposés. Ils doivent contenir seulement les principes généraux et non s'encombrer d'une foule de détails, défaut dans lequel tombe peut-être trop facilement à l'heure actuelle le droit statutaire. Seule, en effet, une véritable expression des principes juridiques peut stimuler la créativité jurisprudentielle et permettre aux tribunaux de faire le droit et de l'adapter à chaque situation de faits, plutôt que de les rendre esclaves de l'interprétation restrictive et exégétique.

Les règles de l'outrage doivent donc être codifiées dans une forme précise, simple, exprimant clairement les principes généraux et laissant le soin aux tribunaux de les adapter aux circonstances et aux cas d'espèce.

2. Les limites de la réforme

S'attaquer aux limites de la réforme est s'attaquer en fait aux cadres que le législateur entend fixer à la responsabilité pénale pour entrave au fonctionnement de la justice.

Il nous apparaît souhaitable, tout d'abord, que l'outrage ne soit utilisé que rarement et seulement dans les situations où la mesure de tolérance ordinaire a été grandement dépassée. L'outrage est en effet à la frontière d'un grand nombre de libertés individuelles ou collectives. Il y a un très sérieux danger que l'outrage ne se retourne finalement contre ceux qui s'en servent, et que son utilisation trop fréquente desserve, en fin de compte, les intérêts mêmes de la justice. Il est évidemment fort difficile d'exprimer cette politique dans la législation. Doit-elle, dès lors, ne rester qu'un vœu pieux? Nous ne le pensons pas! La réforme n'est pas seulement un changement dans les textes. Elle doit s'accompagner d'un changement dans les attitudes.

Deux questions doivent ensuite être vidées avant de prétendre orienter la réforme. Tout d'abord, sur quelles bases doit-on asseoir la responsabilité: une base subjective ou une base objective? Ensuite, quels doivent être les moyens spécifiques de défense aux diverses accusations d'outrage?

Les bases de la responsabilité

Comme la Commission l'a déjà exprimé dans ses travaux antérieurs, il paraît opportun de faire reposer la règle de droit pénal

sur un facteur moral. Le véritable choix qui se pose est soit de suivre ce précepte à la lettre et de l'appliquer à toutes les infractions contre l'administration de la justice (c'est-à-dire de requérir dans tous les cas une intention coupable [*mens rea*]), soit de faire de certains cas d'outrage une infraction à responsabilité stricte. La question nous paraît quelque peu théorique pour les infractions d'entrave à la justice, le délit d'audience, et, jusqu'à un certain degré, d'affront à la dignité de l'administration de la justice. Elle se pose au contraire pour la désobéissance à un ordre du tribunal et pour la contravention aux règles du *sub judice*. Ne pas exiger le *mens rea* dans le premier cas aurait pour conséquence que l'accusé pourrait être condamné alors même qu'il ne connaissait pas l'existence de l'ordre. Dans le second cas, ce serait rendre responsable l'auteur ou l'éditeur d'un article contrevenant à la règle du *sub judice*, alors qu'il ignore l'existence de l'instance, ou l'existence de l'article en question.

Pour l'ensemble des raisons invoquées dans notre document de travail sur la responsabilité stricte, *il nous paraît qu'on doit maintenir dans tous les cas d'outrage la nécessité d'un mens rea d'intention ou d'insouciance.*

La criminalisation des actes contre l'administration de la justice n'a de véritable sens que si l'on cherche à sanctionner l'esprit d'état blâmable de celui qui les commet. Il s'agit là d'un changement par rapport à l'état du droit actuel, qui pourrait s'exprimer par un renversement du fardeau de la preuve, obligeant l'accusé à prouver alors l'excuse légitime ou la diligence raisonnable.

Les moyens de défenses spécifiques

Le problème des défenses possibles aux diverses infractions contre l'administration de la justice doit être réglé par la loi, de façon à éviter les incertitudes actuelles. Il se pose seulement en pratique à l'égard de deux types d'infraction: la violation de la règle du *sub judice* et l'affront à la dignité de l'administration de la justice.

Dans le premier cas, les questions à résoudre sont les suivantes: l'ignorance du fait qu'une instance est *sub judice* peut-elle constituer une défense valable? Le fait de rapporter fidèlement le déroulement du procès, sans commentaires l'est-il également? Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, nous pensons que l'infraction ne doit être créée que si, et seulement si, deux éléments sont présents:

une intention ou une insouciance téméraire et un danger sérieux de porter préjudice.

Le fait que la réforme entende également régler le point de départ et le point d'arrivée de la règle du *sub judice*, rend une décision plus facile. Il nous paraît que *la défense d'ignorance doit être admise en principe*, sous réserve des règles de droit, concernant la responsabilité personnelle ou la responsabilité pour le fait d'autrui de l'éditeur. Dans les faits, il sera sans doute difficile pour l'accusé, dans un tel cas, de plaider ignorance de l'existence d'une instance étant donné que les points de départ et d'arrivée seront présumés connus.

D'autre part, hormis l'ordonnance de non-publication ou de huis clos, *le rapport fidèle des procédures en cours, fait de bonne foi, ne doit pas être considéré comme une infraction*, car le contraire équivaldrait à museler la presse. La preuve de ce fait doit donc, à notre avis, constituer une défense valable, comme dans le droit actuel.

Dans la seconde hypothèse, le problème qui se pose est plus complexe. Celui qui commet un affront à la dignité de l'administration de la justice doit-il pouvoir se défendre valablement en démontrant la véracité des faits qu'il allègue? Ainsi, le plaideur qui, devant la Cour, ou le journaliste qui, dans une publication, accuse le juge d'être malhonnête ou d'être un malade mental, doit-il pouvoir, en défense, offrir de démontrer la vérité de ses accusations? On peut argumenter pour une réponse positive. Pourquoi les juges seraient-ils traités d'une façon différente de tous les autres individus dans la société? Il existe pourtant, à notre avis, certaines raisons sur le plan juridique de mettre en doute cette solution, ou du moins de ne pas accepter la seule vérité comme défense absolue. Le prétexte offert par une instance n'est peut-être pas, tout d'abord, le moment le plus approprié pour faire connaître et vérifier les faits. Si l'on suppose, par hypothèse, que l'accusation est erronée, permettre de plaider la vérité des faits est fournir à l'accusé une plateforme rêvée pour poursuivre ses calomnies et pour retarder encore, pendant un temps plus ou moins long, la poursuite du litige en cours. Si, par contre, l'accusation est fondée, une alternative est possible. Ou bien il y a alors «*intérêt public*» à ce que la chose soit dévoilée, ou bien cet intérêt n'existe pas. Dans la seconde hypothèse, une plainte auprès des autorités judiciaires (par exemple au juge en chef de la Cour) devrait constituer le mécanisme curatif adéquat. Dans la première

hypothèse par contre, c'est-à-dire *lorsqu'il y a intérêt public*, tout comme dans le cas de libelle diffamatoire, (*articles 539 et 540 Code criminel*), une telle défense pourrait être acceptée.

Certains estimeront sans doute que la possibilité de présenter une telle défense pourra donner naissance à des tactiques de contestation du pouvoir judiciaire par certains groupes prêts, pour la promotion de leur idéologie, à subir les conséquences de fausses accusations. Le danger est réel. Notre opinion définitive n'est pas faite, bien que nous penchions plutôt pour la reconnaissance de cette défense. Nous serions donc particulièrement heureux d'obtenir des commentaires et réactions sur ce point précis. Le choix est clair: ou bien la loi admet la défense, existant déjà en matière de libelle, et court un certain risque de fournir une arme à certaines formes de contestation, ou bien elle refuse de reconnaître cette défense, estimant que le débat ne doit pas être porté sur la place publique, au risque toutefois de causer, peut-être, des injustices sérieuses dans certains cas précis.

3. La mise en œuvre de la réforme

Aucune réforme ne peut être complète sans que sa mise en œuvre ne soit assurée et sans que les mécanismes propres à son fonctionnement ne soient prévus par des règles de procédure.

La procédure, en matière d'outrage au tribunal, soulève certains problèmes dont quelques-uns ont déjà été abordés au fil des pages précédentes. Il nous paraît utile cependant, afin de donner une image plus complète, de reprendre ici sommairement ces quelques observations en y joignant certaines remarques nouvelles.

Procédure sommaire — procédure ordinaire

L'outrage au tribunal peut être poursuivi de deux façons différentes: par la procédure ordinaire et par la procédure sommaire. L'article 8 du *Code criminel* reconnaît d'ailleurs ce fait. Dans les cas d'outrage *ex facie*, c'est en général, mais pas toujours, la procédure ordinaire qui est utilisée.

Lorsque la procédure ordinaire est utilisée, l'initiative est laissée aux parties au litige ou au Procureur général. Celui qui répond à

l'accusation jouit de tous les droits et de toutes les garanties du droit classique. Il répond à une accusation précise et particularisée; il a droit à une défense pleine et entière; il bénéficie de la présomption d'innocence et de la non-contrainabilité; il peut citer des témoins. La Couronne doit respecter les règles traditionnelles et prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

Dans certains cas d'outrage *in facie*, notamment dans les espèces couvertes par le délit d'audience, c'est la procédure sommaire qui est le plus souvent employée. L'accusé est cité sur le champ. Le juge, ayant perçu lui-même les faits donnant naissance à l'outrage, doit clairement formuler l'accusation et demander ensuite au délinquant s'il a des motifs à faire valoir pour échapper à une condamnation immédiate. Il doit toutefois suivre la règle générale et lui accorder le bénéfice du doute.

La procédure sommaire, aux yeux de beaucoup de juristes et de membres du public, a paru arbitraire. On a argumenté ainsi qu'elle renversait le fardeau de la preuve en obligeant l'accusé à prouver qu'il ne devrait pas être condamné, qu'elle l'empêchait de citer des témoins (même si en pratique la plupart des juges le permettent), qu'elle le mettait enfin dans une position où, pour se défendre, il était pratiquement obligé de répondre aux questions qui lui étaient posées. Indépendamment des mérites de ces arguments, qui sont d'ailleurs contestables, on doit constater que l'utilisation de la procédure sommaire classique a souvent projeté une image très négative.

La grande majorité des critiques, surtout celles émanant du public, ont porté précisément sur le maintien de la procédure sommaire qui, à première vue, paraît arbitraire et anti-démocratique. Le public exprime des doutes sur sa légitimité, remarquant, par exemple, que dans les instances d'outrage *in facie*, le juge outragé est à la fois juge, partie et témoin.

Deux remarques s'imposent. En premier lieu, alors qu'en théorie la procédure sommaire peut être utilisée même dans les espèces d'outrage *ex facie*, en pratique elle l'est de moins en moins. En second lieu, la jurisprudence, au cours des années, a grandement tempéré l'apparente rigueur de la procédure sommaire et a développé un second type de procédure qui a puisé aux sources de la procédure ordinaire. En pratique, la personne accusée selon la procédure sommaire nouvelle obtient souvent toutes les garanties offertes par le droit traditionnel, sauf celle d'opter pour un procès

par jury et d'être citée à comparaître au moyen d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation. Les tribunaux d'appel se montrent, pour leur part, exigeants quant au caractère précis de l'accusation portée; les juges accordent en général au prévenu la possibilité de présenter des témoins en sa faveur; le prévenu, sauf lorsque le juge agit de sa propre initiative, reçoit habituellement une requête accompagnée d'une déclaration énonçant les faits. Enfin, en pratique, les tribunaux canadiens ne paraissent pas enclins à forcer l'accusé à rendre témoignage.

De plus, dans les cas d'outrage *in facie*, le juge ayant été témoin des événements, est dans la même situation qu'un juge qui, après avoir entendu les témoignages sur certains événements, trouve qu'il y a une preuve suffisante de faits inculpataires pour offrir à l'accusé de produire des témoins à son tour, ou de témoigner lui-même, s'il le désire, pour sa propre défense.

La procédure sommaire a donc, dans les faits, connu elle aussi, une certaine évolution dans le but de pallier la coloration de procédure extraordinaire et quelque peu inquisitoire qu'elle véhiculait.

Si l'on prend pour critères décisionnels l'efficacité et la rapidité judiciaire, il n'y a aucun doute que la procédure sommaire classique est infiniment préférable à la procédure ordinaire. Dans certains cas, également, elle a le mérite d'une promotion quasi-instantanée de l'exemplarité et permet de «tuer dans l'oeuf» certaines tentatives de contestations ou de guérilla judiciaire. Elle représente un mécanisme très efficace de légitime défense de la justice. Par contre, il existe des doutes sérieux sur la perception de son caractère véritablement démocratique et sur l'harmonisation de son insertion dans la philosophie générale de la procédure criminelle de tradition britannique.

Comme nous l'avons vu, elle est le compagnon pratiquement indispensable de certaines formes d'outrage. Il est ainsi assez difficile, pour être réaliste, de concevoir qu'un authentique délit d'audience puisse être soumis à la procédure ordinaire. Elle est plus souvent qu'autrement contestable pour certaines autres formes. Ainsi en est-il de la désobéissance aux ordres d'un tribunal et de la règle du *sub judice*. Enfin, pour certaines autres formes d'infractions, la procédure ordinaire semble plus adaptée: le parjure, la corruption de fonctionnaire, et d'une façon générale l'ensemble des

infractions décrites dans le Code actuel comme infractions contre l'administration de la justice.

Plusieurs solutions sont possibles. La première est de conserver le droit dans son état actuel et de permettre ainsi un choix absolu dépendant des circonstances, sauf pour certaines exceptions, entre la procédure sommaire classique ou la procédure ordinaire, tout en continuant à espérer que les tribunaux useront de modération et feront de la nouvelle procédure sommaire la règle générale. Ce ne serait pas là remédier adéquatement à celles des critiques actuelles que nous estimons fondées.

La seconde solution consiste à identifier chaque infraction, à peser avec soin la balance des inconvénients et à attacher à chacune une forme de procédure particulière. Dans une telle hypothèse, comme nous l'avons laissé entendre, le délit d'audience et certaines formes de désobéissance à un ordre du tribunal pourraient être poursuivies par procédure sommaire.

Une troisième solution, à laquelle nous nous rallions, est de tenter d'éliminer dans la procédure sommaire classique les aspects qui paraissent antidémocratiques ou peu respectueux des droits et libertés fondamentales. La pratique a d'ailleurs depuis longtemps compris cette nécessité et la véritable procédure sommaire *stricto sensu* n'est plus guère utilisée qu'en matière de délit d'audience. La «nouvelle» procédure sommaire pourrait donc être la suivante: l'accusé, après avoir commis l'acte reproché, s'il n'est pas déjà en présence du tribunal, se voit signifier une requête motivée à laquelle sont annexés, s'il y a lieu, les éléments de preuve (par exemple l'écrit incriminé). Cette requête lui ordonne de comparaître à un jour déterminé devant le tribunal. Ce jour-là, le tribunal demande à l'accusé s'il désire être représenté par avocat, au cas où il ne le serait pas déjà, lui permet de faire entendre la preuve et les témoins qu'il désire et entend ses représentations. Ces mesures ont pour effet, comme on peut le constater, de rapprocher considérablement la procédure dite sommaire de la procédure ordinaire, et d'éliminer ce que la première a d'odieux, du moins en théorie. C'est d'ailleurs, il faut le reconnaître, la procédure suivie à l'heure actuelle par la très grande majorité des juges canadiens.

Ainsi réformée, il est probable qu'il y aurait beaucoup moins d'objections dans le public au maintien de la procédure sommaire. Toutefois, même encore là, nous préférierions voir restreindre son application aux cas où la rapidité d'intervention est jugée essentielle.

Il est difficile, sinon impossible de trancher ces cas sur une base purement théorique ou sur celle de la nature de l'infraction.

Nous estimons donc qu'il serait préférable que la procédure ordinaire constitue la règle générale. Toutefois, nous conserverions la possibilité d'utiliser la procédure sommaire nouvelle, tout en soulignant son caractère exceptionnel, en inscrivant dans le texte même de la loi la nécessité pour le juge qui l'utilise d'être convaincu que les intérêts de la justice seront mieux servis par son utilisation. La procédure sommaire classique resterait applicable au seul délit d'audience.

L'initiative de la procédure

Certains se sont inquiétés du fait, qu'en matière d'outrage au tribunal, le Procureur général puisse porter l'accusation. Ceci, à leur avis, constitue un danger. On a même prétendu que celui-ci pourrait considérer inopportun dans certaines circonstances de porter une accusation et que ce refus pourrait donc être embarrassant pour le juge impliqué. Cependant, dans l'ensemble du droit canadien, il ne semble pas vraiment que cette question ait soulevé de sérieuses difficultés. Dans l'état actuel du droit, le juge peut initier de lui-même la procédure, à la demande d'une partie à un procès, ou en ordonnant *proprio motu* la comparution devant lui du contrevenant. Ce fait est rare lorsque l'outrage est *ex facie*. La plupart du temps c'est au Procureur général que revient le devoir d'initier la procédure. Il ne nous paraît pas opportun de modifier cet aspect du droit positif actuel, sous réserve de ce que nous avons déjà dit relativement à l'initiative de la procédure en matière d'affront à la dignité de l'administration de la justice, lorsque le juge outragé est personnellement impliqué.

Le droit au procès par jury

Lorsque la procédure sommaire est utilisée, il n'est évidemment pas question de procès par jury. Qu'en est-il dans les autres hypothèses? Dans les cas prévus à l'heure actuelle au *Code criminel* comme infractions contre l'administration de la justice, le droit au procès par jury doit à notre avis être maintenu, ne serait-ce que parce

que certaines de ces infractions sont toutes aussi sérieuses que bien d'autres pour lesquelles le droit au procès devant jury est reconnu. Tel est le cas par exemple du parjure. Dans d'autres hypothèses au contraire, comme on l'a souvent fait remarquer, les véritables problèmes d'appréciation des faits sont rares. Il est prématuré ici de faire une recommandation définitive sur le droit au procès par jury pour les infractions représentant les formes codifiées de l'outrage. Le problème doit en effet être étudié dans le cadre plus général de l'ensemble des infractions contre l'administration de la justice. Toutefois, les peines maximales possibles pour la désobéissance à un ordre du tribunal, pour l'affront à la dignité de l'administration de la justice et la tentative d'influence sur une affaire en état ne devraient pas dépasser 2 ou 3 ans. Il ne nous paraît pas alors essentiel de conserver, dans ces hypothèses, le droit à un procès par jury.

Les sentences

La lecture de l'ensemble des dispositions actuelles du *Code criminel* sur les sentences laisse songeur. Certaines d'entre elles sont bien déterminées, parce qu'elles s'appliquent à des infractions codifiées, d'autres non. Ainsi, le parjure est punissable de 14 ans d'emprisonnement (*art. 120*), la désobéissance à un ordre du tribunal de 2 ans maximum (*art. 116*) etc. . . . L'outrage au tribunal classique constitue par contre, d'après la jurisprudence dominante, un véritable acte criminel et non une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. La sentence est donc soumise aux règles de l'article 658 etc. . . du *Code criminel* et non à l'article 722.

L'étude de la jurisprudence canadienne montre que, dans l'ensemble, les sentences pour outrage ne dépassent que très rarement deux ans d'emprisonnement. *Ce chiffre* a d'ailleurs été retenu comme peine maximale par le rapport Philimore en Angleterre et *paraît réaliste pour la plupart des infractions de common law actuelles*.

Quant aux infractions statutaires prévues par le *Code criminel*, notre autre document de travail qui sera publié plus tard, verra à harmoniser les sentences avec la politique générale de la Commission et à les réévaluer par rapport à l'ensemble des autres dispositions du *Code criminel*.

Enfin, comme nous l'avons vu, un même acte est susceptible de plusieurs classifications. Ainsi l'individu qui, au cours d'une audience, insulte le juge, profère des grossièretés, l'accuse de partialité et se lance dans une critique de mauvaise foi contre l'administration de la justice, commet à la fois un délit d'audience, une entrave à la justice et un affront à la dignité de l'administration de la justice. Doit-il pour autant être accusé de trois infractions distinctes? Si oui, quel devrait être l'effet d'une première condamnation sur les autres? Comment résoudre sur le plan sentenciel le problème de ces «infractions-gigognes»?

On sait qu'à l'heure actuelle, dans des situations de ce genre, les tribunaux tiennent compte en pratique des autres condamnations. En ce sens, il ne serait donc pas utile en soi de codifier cette règle pour ce type d'infraction seulement. Toutefois, dans le seul but de «démystifier» celles-ci aux yeux du public et de bien lui montrer que l'outrage n'est pas un pouvoir arbitraire et discrétionnaire de la magistrature, *nous suggérons, codifiant ainsi la pratique actuelle, d'obliger alors les tribunaux à tenir compte dans leur sentence, de la sentence déjà imposée à l'accusé pour le même acte.*

ANNEXE A

Résumé des principales recommandations

Un projet législatif complet sur l'ensemble des infractions contre l'administration de la justice sera présenté dans notre second Document de Travail portant sur les infractions se trouvant à l'heure actuelle dans le *Code criminel*.

Il est d'une importance capitale toutefois pour la Commission, de connaître, avant de ce faire, les réactions du public et des milieux juridiques aux grandes lignes de la réforme proposée en matière d'outrage au tribunal ainsi qu'aux suggestions de textes portant sur la définition des infractions.

Afin de faciliter l'accès à ce document nous avons cru utile de donner ici une liste des principales recommandations qu'il contient.

A. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1. Que l'ensemble des infractions contre l'administration de la justice soit réglementé par la loi et que disparaisse ainsi l'infraction de common law d'outrage au tribunal telle que prévue par l'article 8 du *Code criminel*.

2. Que les formes coutumières d'outrage au tribunal connues sous le nom de délit d'audience, désobéissance à un ordre du tribunal, affront à la dignité de l'administration de la justice et tentative d'influence relative à une affaire en état, soient législativement définies par le *Code criminel*.

3. Que ces nouvelles infractions statutaires et celles prévues à l'heure actuelle par le *Code criminel* soient regroupées au sein d'une partie au Code traitant des atteintes à la justice.

4. Que les nouveaux textes d'infraction soient rédigés d'une façon simple, exprimant clairement les règles dégagées par la jurisprudence et la tradition, tout en demeurant suffisamment flexibles pour permettre aux tribunaux de les adapter aux circonstances particulières de chaque espèce.

5. Que soit exigé pour toutes les formes codifiées d'outrage au tribunal, un *mens rea* d'intention ou d'insouciance.

6. Que la loi consacre le principe selon lequel la procédure ordinaire constitue la règle générale, sauf en cas de délit d'audience.

7. Que la loi reconnaisse toutefois la possibilité de recourir exceptionnellement à une forme de procédure sommaire nouvelle respectueuse des droits fondamentaux, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

B. RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

Délit d'audience

8. Que soit créée une infraction intitulée délit d'audience et définie comme suit:

Commet un délit d'audience quiconque, par une conduite désordonnée, insolente ou injurieuse, nuit à la tenue d'une audience ou à la sérénité des débats judiciaires devant la cour.

9. Que soit consacré le principe selon lequel tout juge, magistrat ou juge de paix peut prendre une ordonnance pour faire cesser un désordre devant sa cour, rappeler à l'ordre, ou expulser quiconque nuit à la sérénité des débats, sous réserve des dispositions de l'article 577 du *Code criminel*.

Désobéissance à un ordre du tribunal

10. Que soit maintenue l'infraction actuellement prévue à l'article 116 du *Code criminel* de désobéissance à un ordre du tribunal.

11. Que soient maintenues les infractions spécifiques prévues au *Code criminel* (472, 533(1), 633, 636, etc. . .) de désobéissance à des ordres émis au cours d'une instance et portant sur l'obligation de témoigner, d'être assermenté, etc. . .

C. AFFRONT À LA DIGNITÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

12. Que soit créée une infraction intitulée affront à la dignité de l'administration de la justice, et définie comme suit:

Commet un affront à la dignité de l'administration de la justice quiconque injurie un juge dans l'exercice de ses fonctions, ou attaque l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité du processus judiciaire.

13. Que la défense spécifique de vérité des faits et d'intérêt public à les révéler soit reconnue comme défense valable à une accusation d'affront à la dignité de l'administration de la justice.

14. Que le procès pour affront à la dignité de l'administration de la justice soit présidé par le Juge en Chef ou par un autre juge que celui impliqué dans l'affront et qu'il puisse être initié par voie de mise en accusation directe par l'entremise du Juge en Chef de la Cour à laquelle le juge impliqué appartient.

D. ENTRAVE À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

15. Que soient maintenues les infractions présentement prévues par le *Code criminel* aux articles 107 et suivants sous une forme simplifiée et plus claire.

E. TENTATIVE D'INFLUENCE RELATIVEMENT À UNE AFFAIRE EN ÉTAT

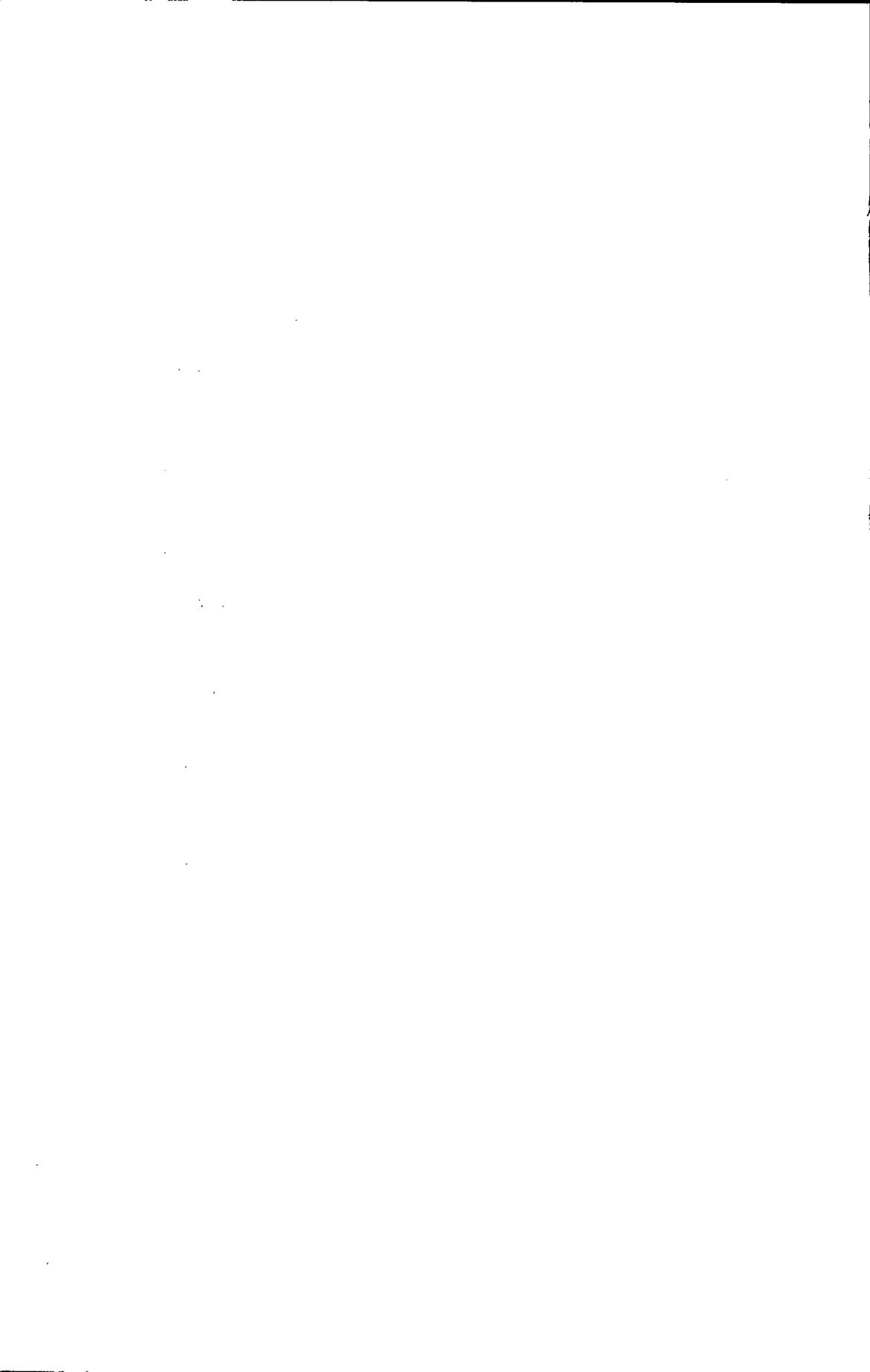
16. Que soit créée une infraction intitulée tentative d'influence relativement à une affaire en état, et définie comme suit:

Commet une infraction quiconque, intentionnellement ou par insouciance, publie ou laisse publier une chose comportant un risque sérieux d'entrave ou d'influence sur le déroulement impartial d'une instance en état.

17. Que l'ignorance de l'existence d'une instance en état dont la preuve incombe à l'accusé, soit reconnue comme une défense spécifique à l'accusation de tentative d'influence relativement à une instance en état.

18. Qu'en matières criminelles, une instance soit considérée en état à partir du moment où la dénonciation est portée, jusqu'au moment où le jugement final sur la sentence est devenu définitif.

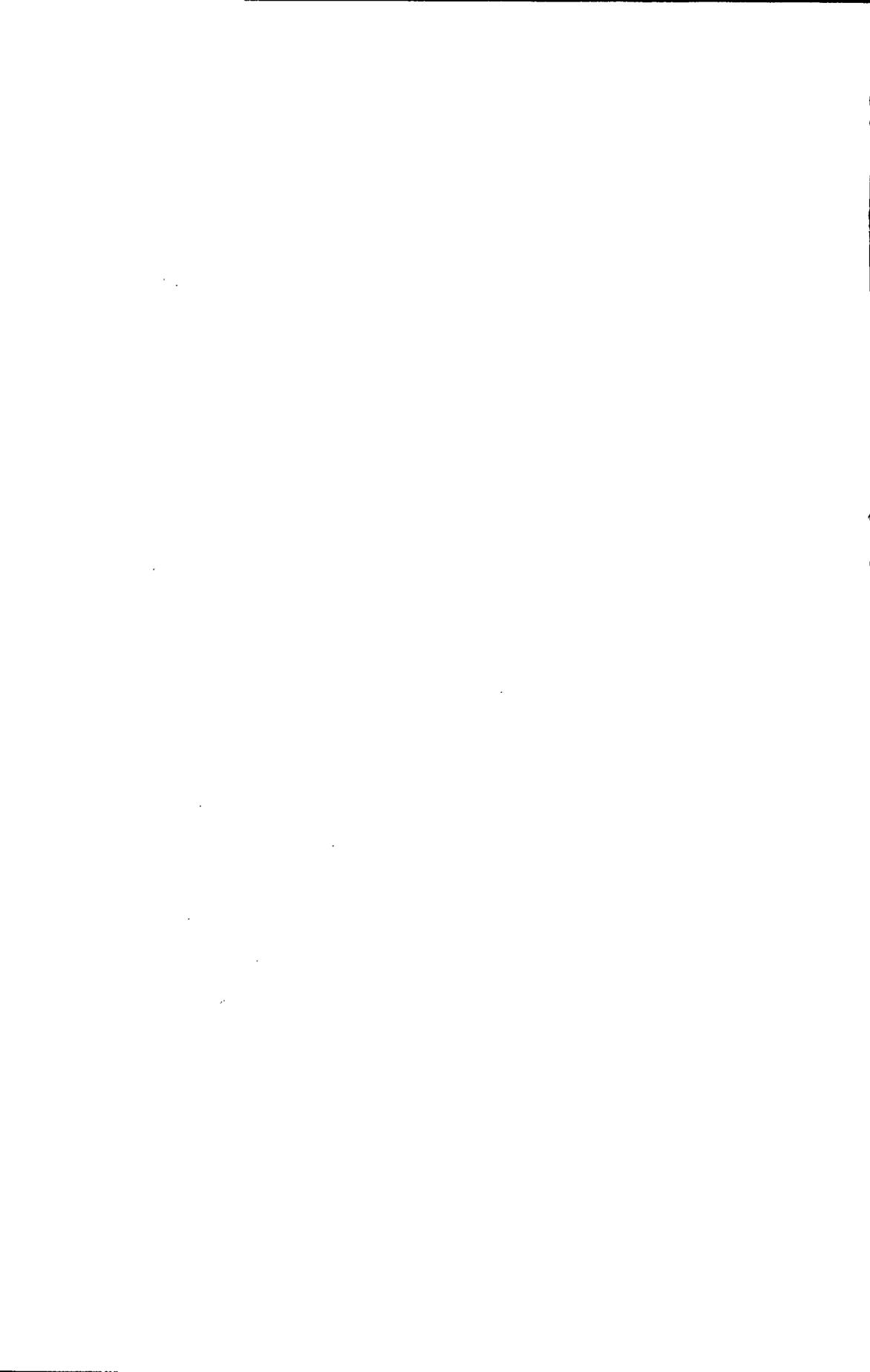
19. Qu'en matières civiles une instance soit considérée en état à partir du moment où elle est inscrite sur le rôle pour enquête et audition, jusqu'au moment où le jugement final est devenu définitif.



ANNEXE B

Notes de renvoi

1. Pour une meilleure compréhension du texte, nous avons cru préférable de limiter les notes de renvoi. Le lecteur trouvera à l'annexe C une liste des principaux textes consultés.
2. S.C. 1972, c. 13, art. 4.
3. A. POPOVICI «L'outrage au tribunal», Commission de Réforme du Droit, Avril 1976, inédit.
4. «Report of the Committee on Contempt of Court», London H.M.S.O., 1974 n^{os} 170 à 176, pp. 73 à 76.
5. *Poje v. Attorney General of British Columbia*, (1953) 1 R.C.S. 516, 105 C.C.C. 311, (1953) 2 D.L.R. 785, (1953) 17 C.R. 176.
6. *Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Montréal v. Syndicat du Transport de Montréal*, (1974) C.S. 227.
7. *Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Montréal v. Syndicat du Transport de Montréal* — Cour d'Appel du Québec, 18 mars 1977, n^o 09000904-748.
8. *St-Jame's Evening Post Case* (1742), 2 Atk. 469, 26 E.R. 683.
9. *R. v. Gray*, (1900) 2 Q.B. 36.
10. *R. v. Larue-Langlois* (1970), 14 C.R. N.S. 68.
11. *R. v. The Vancouver Province* (1954), 18 C.R. 388 (Cour Suprême de Colombie-Britannique).
12. Articles 108 et seq., *Code criminel*.
13. *R. v. McKeown*, (1971) R.C.S. 446, p. 470.
14. *Supra* note 2.
15. P. Picher «Courts of Record and Administrative Tribunals», Commission de réforme du droit — Juin 1976.
16. *Supra* note 13.
17. *R. v. Vallières* (No. 2) (1973) 47 D.L.R. (3d) 363, 17 C.C.C. (2d) 361 (Cour d'Appel du Québec).
18. *Supra* note 5.
19. *R. v. Larue-Langlois*, *supra* note 10.
20. *R. v. The Vancouver Province*, *supra* note 11.
21. *R. v. Murphy* (1969) 6 C.R. N.S. 353 (Cour Suprême du Nouveau-Brunswick) (Division d'appel).
22. *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3.
23. Articles 441, 442, 465(j), *Code criminel*.
24. «Études sur la responsabilité stricte», Commission de réforme du droit 1974.
25. *Supra* note 4, n^{os} 115 à 132, pp. 49 à 56.
26. «Notre droit pénal», Commission de réforme du droit 1976.



ANNEXE C

Liste des principaux ouvrages consultés

I. CANADA

- BIGELOW, S. T., «Contempt of Court» (1959) 1 Crim. L.O. 475.
- BORRIE, G., «The judge and the Public: the Law of Contempt» in «The Canadian Judiciary, Osgoode Hall Law School, Fifth Annual Lecture Series» 1976 p. 207.
- FISCHER, H., «Civil and Criminal Aspects of Contempt of Court» (1956) 34 Can. Bar. Rev. 121.
- FREEDMAN, N., «Fair Trial: Freedom of the Press» (1964) 3 Osgoode Hall L.J. 52.
- HAHLO, H., «Scandalizing Justice: The Van Niekick Story» (1971) 21 U. of T. L.J. 378.
- HARVEY, C., «Commissions of Inquiry and the Power to Punish for Contempt» (1968) 16 Chitty's L.J. 217.
- JOHNSTONE, C., «Contempt of Court and Legislative Tribunals» (1963) 2 Osgoode Hall L.J. 482.
- JOURNÉE JUDICIAIRE SUR L'OUTRAGE AU TRIBUNAL, (1974), 15 C. de D. 739.
- MACLATCHY, E., «Contempt of Court by Newspapers in England and Canada» (1938), 16 Can. Bar. Rev. 273.
- MAZZEI, W., «Criminal Contempt Necessity and Procedure Versus Fairness and Justice» 36 Sask. L. Rev. 295.
- MCRUER, J., «Criminal Contempt of Court Procedure: A Protection to the Rights of the Individual» (1951), 30 Can. Bar. Rev. 225.
- POPOVICI, A., «L'outrage au Tribunal» Commission de réforme du droit — 1976 inédit.
- SHIFRIN, L., «The Law of Constructive Contempt and Freedom of the Press» (1966) 14 Chitty's L.J. 281.
- WATKINS, G., «The Enforcement of Conformity to Law through Contempt Proceedings» (1967) 5 Osgoode Hall L.J. 125.
- ZIEGEL, J., «Some Aspects of the Law of Contempt of Court in Canada, England and the United States» (1959) 6 McGill L.J. 229.

II. GRANDE-BRETAGNE

- BORRIE, G., «Report on Contempt», [1975] *Crim. L.R.* 127.
- BORRIE, G. and LOWE, A., «The Law of Contempt», London-Butterworths, 1973.
- BROWN, N., «Some Contemporary Problems in the English Law Relating to Contempt of Court» (1974), 15 *C. de D.* 741.
- CARLISLE, M., «Publish and be Damned», [1969] *Crim. L. Rev.* 124.
- FOX, J. C., «The History of Contempt of Court» London — Professionals Books, 1972.
- GOODHART, A., «Newspapers and Contempt of Court in English Law» (1934), 48 *Harv. Law Rev.* 885.
- HARNON, E., «Civil and Criminal Contempts of Court» (1962), 25 *Mod. L. Rev.* 179.
- JACKSON, R., «The Machinery of Justice in England», London 5th ed, 1969.
- LASKI, H., «Procedure for Constructive Contempt in England» (1928), 41 *Harv. L. Rev.* 1031.
- MILLER, C., «Contempt of Court: the Sub Justice Rule», [1968] *Crim. L. R.* 63, 137, 191.
- OSWALD, E., «Contempt of Court», London-Butterworths, 3rd ed. 1911.
«Report of the Committee on Contempt of Court» London-H.M.S.O., 1976.
- SAMUELS, A., «Reform of the Law of Contempt» (1972), 122 *New L. J.* 396.
- WILLIAMS, D. G., «The Administration of Justice Act 1960 — Contempt of Court: the Need for Reform», [1961] *Crim. L.R.* 92.

ANNEXE D

Liste des principales causes de jurisprudence consultées

I. CANADA

- Attorney General for Manitoba v. Winnipeg Free Press Publishing* (1965), 47 C.R. 48, 46 C.C.C. 260, 52 W.W.R. 129.
- Attorney General for Ontario v. Clark; Tilco Plastics v. Skurjat* (1966), 49 C.R. 99, [1967] 1 C.C.C. 131, 57 D.L.R. (2d) 596; autorisation d'appeler à la Cour Suprême refusée [1967] 1 O.R. 609, [1967] 2 C.C.C. 196, 61 D.L.R. (2d) 664.
- Attorney General for Quebec v. Constantin* (1963) 40 C.R. 154.
- Awada, Re* (1970), 13 C.R.N.S. 127.
- Ball and Parro v. R.* (1971), 14 C.R.N.S. 238.
- Bassel's Lunch Ltd v. Kick*, [1936] 4 D.L.R. 106.
- Bergeron v. Société de Publication Merlin Ltée* (1970), 14 C.R.N.S. 52.
- Borrowski, Re* (1970), 19 D.L.R. (3d) 537.
- Bryan v. R.* (1954), 18 C.R. 143, [1954] O.R. 255, 108 C.C.C. 209, [1954] 3 D.L.R. 631.
- Commission de Transport de la Communauté urbaine de Montréal v. Syndicat du Transport de Montréal*, [1974] C.S. 227.
- Depoe and Lampport, Re*, [1968] 1 O.R. 185.
- Diorio v. Gardien de la prison commune de Montréal* (1976), 8 N.R. 361.
- Duncan, Re*, [1958] R.C.S. 41, (1957), 11 D.L.R. (2d) 616.
- Éditions Maclean et Fulford: R. v. Dion*, [1965] B.R. 443, 46 C.R. 185.
- Fortin v. Moscarella* (1957), 26 C.R. 409, 23 W.W.R. 91, 119 C.C.C. 121.
- General Printers v. Thomson*, [1965] 1 O.R. 81.
- Gerson, Re*, [1946] R.C.S. 547, 3 C.R. 111, 87 C.C.C. 143.
- Gerson et Nightingale, Re*, [1946] R.C.S. 538.
- Hamilton Spectator and Globe and Mail v. R.*, [1966] 2 O.R. 503.
- Hébert v. Procureur général du Québec*, [1966] B.R. 197, [1967] 2 C.C.C. 111, (1966) 50 C.R. 88.
- Hume v. R.* (1965), 53 D.L.R. (2d) 453.
- Lamer v. R.*, [1973] C.A. 625.
- Larose c. R.*, [1965] C.S. 318.
- Larue-Langlois v. R.* (1970), C.R.N.S. 68.
- Link v. Thompson* (1917), 40 O.L.R. 222.
- Lunan, ex parte* (1951) 11 C.R. 340, [1951] O.R. 257, 99 C.C.C. 136, [1951] 2 D.L.R. 589.

- McKeown v. R.*, [1971] R.C.S. 446, 16 D.L.R. (3d) 390.
Mulligan, Re (1971), 15 C.R.N.S. 382.
Murphy v. R. (1969), 1 N.B.R. (2d) 297, 6 C.R.N.S. 353, 4 D.L.R. (3d) 289, [1969] 4 C.C.C. 147.
O'Brien, Re (1886), 11 O.R. 633; conf. (1887), 14 O.A.R. 186; inf. (1889), 16 R.C.S. 197.
Ouellet v. R.: R. v. Atlantic Sugar Refineries, [1976] C.S. 503.
Poje v. Attorney General for British Columbia, [1953] 1 R.C.S. 516, 105 C.C.C. 311, [1953] 2 D.L.R. 785, (1953), 17 C.R. 176.
Rival v. R. (1970), 13 C.R.N.S. 100.
Rose, Re [1964] 1 O.R. 299, (1963), 40 C.R. 374, [1964] 1 C.C.C. 25, (1963) 42 D.L.R. (2d) 65.
Shumatcher, Re (1967), 1 C.R.N.S. 338, 60 W.W.R. 214, [1967] 3 C.C.C. 197, 64 D.L.R. (2d) 24; inf. (1968), 64 W.W.R. 743, [1969] 1 C.C.C. 271.
Société de Publication Merlin v. Létourneau-Bélangier (1969), 6 C.R.N.S. 308, 6 D.L.R. (3d) 451, [1969] 4 C.C.C. 313.
Solloway v. R., [1936] O.R. 469, 67 C.C.C. 77; (1936) D.L.R. 321.
Sommers v. Sturdy (1956), 19 W.W.R. 583, 116 C.C.C. 160, 6 D.L.R. (2d) 642.
Sommer v. R., [1963] B.R. 778, (1963), 40 C.R. 417.
Steiner v. Toronto Star, [1956] O.R. 14, (1955), 114 C.C.C. 117, 1 D.L.R. (2d) 297.
Strang, v. R. (1967), 3 C.R.N.S. 62.
The Vancouver Province v. R. (1954), 18 C.R. 388, 12 W.W.R. 349; *sub nomine Re Nicol* (1954), 108 C.C.C. 355, [1954] 3 D.L.R. 690.
Taylor v. R., ex parte Crépeau (1964), 50 D.L.R. (2d) 432.
Taylor v. R., ex parte Ruud (1965), 50 D.L.R. (2d) 444.
Thibodeau v. R. (1955), 23 C.R. 285, 116 C.C.C. 175.
Thomas v. R. (1951), 13 C.R. 340, (1952) O.R. 22, (1951), 102 C.C.C. 257, [1952] 3 D.L.R. 622.
Tilden Rent-A-Car v. Rollins (1966), 57 W.W.W. 309.
United Fisherman and Allied Workers Union v. R. (1967), 60 W.W.R. 698, (1968) 1 C.C.C. 199, (1967), 65 D.L.R. (2d) 220; confirmé en partie (1967), 62 W.W.R. 65, (1968) 2 C.C.C. 257, (1967), 65 D.L.R. (2d) 579.
Vallières et Gagnon v. R. (1973), 47 D.L.R. (3d) 378, (1973) 17 C.C.C. (2d) 375.

II. GRANDE-BRETAGNE

- Almon v. R.* (1765), 97 E.R. 94.
Ambard v. Attorney General for Trinidad and Tobago, [1936] A.C. 322.
Attorney General v. Times Newspapers Ltd., [1973] 3 All. E.R. 54, [1974] A.C. 273.
Blackburn, ex parte: R. v. Metropolitan Police Commissioner, [1968] 2 All. E.R. 319.
Jennison v. Baker, [1972] 1 All. E.R. 997.
McLeod v. St. Aubyn, [1899] A.C. 549.
Moore v. Clerk of Assize, Bristol, [1972] 1 All. E.R. 58.
Odhams Press Ltd. v. R., [1957] 1 Q.B. 73.
Morris v. Crown Office, [1970] 1 All. E.R. 1079, (1970) 2 Q.B. 114.
Parashuram Detaram Shamdasani v. R., [1945] A.C. 264.
Perera v. R. [1951] A.C. 482.
R. v. Davies, [1945] 1 K.B. 435.
Read and Huggonson (in re): St. Jame's Evening Post Case(1742) 2 Atk. 469, 26 E.R. 683, also *Sub nomine Roach v. Garvan*.